

Supplément. — Traductions des articles du règlement intérieur de la maison correctionnelle cellulaire de Fresnes.

S. RAPOPORT.

LA CULTURA LATINA. — Tel est le titre d'une Revue nouvelle, paraissant tous les deux mois, fondée à la Havane par notre éminent collègue, M. Falco. Elle s'occupera surtout de droit pénal et des sciences accessoires, biologie, psychiatrie, etc., et son directeur se propose d'en faire l'organe de l'Union internationale de droit pénal dans l'Amérique espagnole. Dès son apparition, elle a obtenu les adhésions les plus flatteuses de MM. Tarde, von Liszt, van Hamel, Barrows, Dorado, Lacassagne, Roubinowitch, Vieira de Araujo, etc.

Le premier numéro, à la suite d'un article-programme de M. Falco, contient la première partie d'une étude de notre regretté collègue, M. Tarde, sur *la prétendue décadence des peuples latins*, et une étude de M. Sergi sur *la sociologie de Herbert Spencer*.

M. Lacassagne donne ensuite, sous ce titre *l'évolution de la médecine légale et les théories modernes de la criminalité*, un résumé très complet de ses doctrines personnelles.

Les premières pages d'une étude de M. Dorado : *vers un nouveau droit pénal*, et un examen critique du *type criminel* de Lombroso, par M. Martinez Baca, de Mexico, une *revue de l'actualité* et une *revue bibliographique*, complètent ce premier numéro.

H. P.

ERRATA

P. 936, ligne 2, au lieu de : *Labroc*, lire : *Sabroe*.

P. 939, ligne 21, au lieu de : *Fidende*, lire : *Tidende*.

P. 1030, ligne 9, lire : Il y a eu, en tout, 708 envois en correction (606, dont 527 garçons, aux établissements publics et 102, dont 75 garçons, aux établissements privés).

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 NOVEMBRE 1904

Présidence de M. Henri JOLY, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. A. Gigot, Garçon, A. Le Poittevin, Masse, Barbier, A. Tissier, Leredu, Bougon, Drioux.

Le procès-verbal de la séance de juin est lu par M. TEUTSCH, Secrétaire.

M. HENRI ROLLET, *avocat à la Cour d'appel, directeur du Patronage de l'enfance et de l'adolescence*. — Le procès-verbal reproduit (p. 872) une statistique de M. Honnorat, de laquelle il semblerait résulter que la préfecture de Police n'a remis, au cours de l'année 1903, que 12 mineurs aux patronages. Or le seul Patronage de l'Enfance, pendant les trois derniers trimestres de l'année 1903, en a reçu de la préfecture bien plus de 12! Comment M. Honnorat explique-t-il ce chiffre?

M. HONNORAT. — Je suis obligé de dire à notre excellent collègue qu'il a mal lu ma statistique!...

Le chiffre de 12 mineurs envoyés dans les patronages en 1903 est une catégorie des 264 jeunes gens *non traduits* par la préfecture devant la justice. Mais il reste 9.687 mineurs livrés au parquet. Que M. Rollet veuille bien relire mes tableaux; il verra qu'il y a possibilité de retrouver dans ce chiffre de 9.687 tous les malheureux que la préfecture lui a envoyés; et, pour lui donner pleine satisfaction et aussi pour documenter plus complètement la Société, j'ajoute à cette réponse un nouveau tableau indiquant ce que nous avons fait des 2.443 mineurs que le parquet nous a renvoyés sur le chiffre de 9.687 que nous avons traduits en justice.

magistrat purement juriste et (pour employer le mot à la mode) le magistrat social commence à peine; elle n'est peut-être pas près de se clore.

Nos dernières séances n'ont été consacrées qu'à une question de fait. Vous vouliez connaître quel est actuellement l'état de la criminalité des mineurs. Si vous aviez voulu aborder l'étude des remèdes, les appels de votre Secrétaire général à une nouvelle conception du rôle du juge se seraient inévitablement multipliés.

Tandis que les faits et les idées se renouvellent, le personnel de nos réunions se renouvelle aussi et, hélas! par la mort, souvent bien prématurée, d'un grand nombre d'entre nous.

Nous étions très fiers de compter parmi nos membres M. le marquis de Gouvion Saint-Cyr, fils unique du célèbre maréchal. Né le 31 décembre 1815, il est mort le 31 janvier 1904. Entré à la Chambre des pairs en 1840, par droit héréditaire, un an avant l'abolition de l'hérédité de la pairie, il épousa en 1847 la fille aînée du comte de Montalivet : il devait ainsi devenir le beau-frère de notre président honoraire, M. Georges Picot. Très modeste et très indépendant, il demeura à l'écart sous l'Empire, déclinant, à plusieurs reprises, les avances qui lui étaient faites, refusant d'entrer au Sénat. Lors de la guerre de 1870, il transforma en ambulance son château de Reverseaux, situé entre Chartres et Orléans. Sa femme, avec un courage héroïque, allait chercher les blessés jusque sur le champ de bataille; elle les ramenait de Loigny à Reverseaux où M. de Gouvion Saint-Cyr, si habitué d'ordinaire à s'effacer, revendiquait auprès des Allemands le nom de son père, pour obtenir le respect de l'ennemi.

Fidèle à tous ses souvenirs, sachant quelle place avaient tenue les questions pénitentiaires dans les études des hommes dont il avait été le collègue, dont il était demeuré l'ami, il avait voulu faire partie, des premiers, de la Société générale des prisons.

Après la guerre, la reconnaissance spontanée des électeurs d'Eure-et-Loir l'envoyait à l'Assemblée Nationale. Il siégea à Versailles, au centre, ayant une profonde répugnance pour les opinions extrêmes, s'attachant à M. Dufaure dont il partageait les idées élevées et solides.

Alfred Mettetal, fils d'un homme qui avait rempli à la préfecture de Police des fonctions importantes, avait été substitut à Reims et à Paris. C'était un protestant à l'esprit large et ouvert, comme nous

sommes heureux d'en rencontrer dans des réunions telles que les nôtres. Très attaché à sa religion, pour laquelle il se dépensait beaucoup, il était respectueux des opinions et des pratiques des autres confessions chrétiennes. Il semblait d'ailleurs avoir été choisi pour consacrer dans sa personne la confraternité de ces confessions. En compagnie d'un grand nombre de catholiques, il fut révoqué en 1880.

Son père, qui avait été l'un de nos fondateurs, lui avait légué sa collection des Bulletins de notre Société. A son tour, il voulut nous donner sa collaboration, qui fut précieuse. Ses articles, très compétents, très soignés, très précis, touchent aux matières les plus variées : je citerai, par exemple, son étude sur la participation des particuliers à la poursuite des délits, à propos d'un livre de M. Paul Nourrisson, et son article sur la répression de la mendicité. Il suivait assidûment nos discussions et fut membre de notre Conseil de direction; mais, aussi modeste qu'éclairé, il y prenait rarement la parole, au grand regret de tous.

Sa veuve a voulu que sa collection, richement reliée, de notre Revue revînt à notre bibliothèque en souvenir de son mari. Nous avons accueilli et nous garderons ce beau souvenir avec une respectueuse reconnaissance.

M. Aubin avait commencé sa carrière judiciaire dans la magistrature coloniale en 1857, et la termina comme président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris, après avoir été successivement président du tribunal et conseiller à Pau, conseiller et président de chambre à Bordeaux. Dans ces fonctions, notre regretté confrère sut se faire estimer au point de se voir confier plus d'une fois des missions particulièrement délicates. Ce fut lui qui présida les assises de la Charente lorsqu'y fut jugée l'affaire dite d'Aigues-Mortes, suite d'une rixe sanglante entre ouvriers français et ouvriers italiens. Son attitude lui valut les éloges de la presse des deux pays. Elle contribua donc à l'apaisement d'une émotion qui avait apparu un instant comme pleine de dangers.

A Paris, le Garde des Sceaux lui demanda, en 1897, un rapport sur un projet de revision du Code pénal. Une santé meilleure lui eût permis de faire profiter de tant de compétence et de tant d'ardeur au travail notre Société, qu'il aimait.

Nous espérons que son fils nous dédommagera en prenant au milieu de nous la place laissée vide et qu'il occupera pour le plus grand profit de nos travaux.

Ces travaux, Messieurs, vont tellement en s'élargissant, que nous sommes très fiers de voir nos ambitions justifiées par le concours d'hommes mêlés de près à la vie active et aux grandes affaires. Tel était M. Gévelot, né en 1820, et qui, associé de bonne heure à l'industrie paternelle des munitions de guerre, en était venu à avoir sous ses ordres 2.500 travailleurs. Il avait prodigué en leur faveur les créations intelligentes de crèches, d'écoles, de patronages, de secours temporaires. Aussi, peu de chefs d'entreprise furent-ils suivis à leur dernière demeure par un aussi grand nombre d'ouvriers et d'employés décorés de la médaille de trente ans de services. A ses occupations industrielles s'ajoutaient ses devoirs politiques. Il avait été d'ailleurs conduit naturellement des unes aux autres, puisque, pendant le siège de Paris, il était président de la Commission d'armement et membre du Comité supérieur de la défense. Élu député à la fin de l'Empire, il resta jusqu'à sa mort président du Conseil général de l'Orne et député de Domfront. Si ses nombreuses obligations lui laissaient peu de loisirs pour assister à nos séances, nous savons néanmoins qu'il s'intéressait à nos travaux comme à toutes les œuvres de bienfaisance et de patronage qui sont nées à nos côtés. Nous savons aussi que l'aide qu'il leur donnait ne nous sera point retirée. Nous en remercions ceux qui croient ainsi, à bien juste titre, rendre à sa mémoire vénérée un honneur de plus.

Une autre partie de la Normandie nous avait donné le général Robert, homme politique, lui aussi; car, depuis 1871, il n'avait point cessé de faire partie de la Chambre, où il siégeait à droite et où il intervint souvent dans des questions de nature à bien montrer le lien qui l'unissait à nous : Code de justice militaire, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, caisse des retraites pour la vieillesse. Il s'est éteint à l'âge de 90 ans; et, comme le disait l'un de ceux qui ont salué sa dépouille, à 90 ans il causait de tout, se tenant au courant de tout, religion, politique, éducation, armée, charité: il donnait ainsi le grand exemple de l'homme qui envisage la mort sans crainte et, complètement préparé à la recevoir, s'intéresse encore à tout ce qui est de la vie, parce qu'il s'oublie lui-même pour penser aux autres.

A l'étranger, notre Société a fait une perte sensible en la personne d'un magistrat et administrateur éminent, M. le conseiller intime supérieur Eugène Werner. Né en 1849, il fut, à 21 ans, nommé *referendär* et, à 25 ans, *assessor*. Entre temps, il avait courageuse-

ment servi son pays pendant la guerre franco-allemande et trois blessures lui avaient mérité la Croix de fer. Il devint ensuite substitut du procureur du roi à Sprengberg et à Verden (Hanovre). Enfin, après avoir occupé avec distinction plusieurs postes dans des cours d'appel, il entra comme conseiller au Ministère de la Justice, où ses rares talents d'organisateur le désignèrent pour la direction de l'Administration pénitentiaire. Il y a laissé, après 9 années d'un travail persévérant, méthodique, auquel notre Revue a souvent eu occasion de rendre hommage (1), des regrets unanimes tant chez ses plus modestes collaborateurs que chez ses collègues ou chez ceux qui avaient recours à ses conseils éclairés. Sa courtoisie et sa bienveillance étaient égales à sa haute intelligence.

Enfin, Messieurs, vous avez perdu, par une mort bien inattendue, un homme qui était comme la parure de vos réunions, M. Tarde. Celui qui, prenant place au milieu de nous, aurait aperçu pour la première fois, dans un coin de cette salle, cette figure pâle et fine, cette tête pensive légèrement inclinée sous sa forêt de cheveux noirs, s'appliquant à garder une attitude réservée, hésitant à prendre la parole, répondant le moins possible, et avec des doutes nombreux, aux appels qui lui étaient faits, celui-là aurait difficilement soupçonné tout ce que cette modestie sans affectation et sans dédain cachait de science et de floraison d'idées, de talents surtout : car les talents, notre confrère les avait tous; et, pour exprimer ce qui bouillonnait en lui d'impressions, d'hypothèses et de théories, la langue du juriste et celle du philosophe étaient bien loin de lui suffire. A l'en croire, c'était de la poésie qu'il était parti, c'était à elle qu'il aspirait souvent à revenir. Au vers seul il pouvait confier tout ce que son cœur large et tendre enfermait d'inquiétudes douloureuses, d'aspirations incertaines que surveillait, pour ainsi dire, sa propre ironie.

Les confidents les plus intimes de sa vie nous ont appris comment cette plume qui a tant écrit sur la *Logique sociale*, sur l'*Opposition universelle* et sur les principes des choses, ne dédaignait pas de s'assouplir en composant des bluettes dialoguées, dont quelques-unes furent jouées dans des salons et qui s'intitulaient l'*Audience* ou bien encore le *Graphologue*. Quant à ses sentiments sur le problème de la mort, il semble bien que ce soit surtout à la poésie qu'il ait voulu les confier :

(1) *Revue*, 1893, p. 1090; 1900, p. 837; 1902, p. 246, 1064.

Oui, je veux, philosophe inconséquent peut-être
 Impénitent, qui sait? libre jusqu'à la fin,
 Je veux que mon convoi soit suivi par un prêtre,
 Par notre bon curé, mon plus proche voisin.

Car un espoir divin s'est levé dans notre ombre,
 Décevant? il se peut — menteur? je le veux bien;
 Mais après tout, parmi nos mensonges sans nombre,
 Un mensonge de plus ou de moins, ce n'est rien.

Et, puisque cette vie est un carnaval triste
 Où tout homme est un masque, où toute forme ment,
 Où, depuis qu'au mensonge universel j'assiste,
 Je mens aussi moi-même, hélas! à tout moment,

C'est surtout un mensonge et le plus hypocrite
 Que la fausse pudeur de faux ambitieux
 S'indignant de l'espoir qu'évoquent les vieux rites,
 Espoir antique et doux qui nous vient des aïeux.

Après avoir lu ces vers (écrits peu après les obsèques, civiles sans doute, d'un gros personnage politique), on comprend que, dans les différentes parties de cette science universelle à laquelle il a tant donné, Tarde n'ait pas âprement cherché le système clos, rigide, impératif. On comprend aussi dans ses grands ouvrages cette richesse de notes souvent plus intéressantes que le texte même : quelquefois elles l'expliquent et l'éclairent, d'autres fois elles y apportent des restrictions inquiétantes : on y sent jaillir tout d'un coup le doute du dernier moment. Dans un éclair rapide, à la lecture de l'épreuve, ont apparu deux ou trois hypothèses de nature à changer gravement l'une comme l'autre les prévisions du sociologue. Il a parlé lui-même avec esprit de ce qu'il appelait son « goût pervers de mystère et de la pénombre ». Et il achevait de se caractériser en appréciant un autre grand esprit, Taine, dont il disait : « Ce qui manque à l'œuvre de Taine, c'est, dans ce parterre multicolore d'idées, splendidement épanouies, quelques idées en boutons ou à demi-écloses, c'est le sentiment du charme profond, de l'intérêt profond inhérent à l'inachevé, à l'indéterminé inexprimable. »

Ces idées en boutons et à demi-écloses, oh! elles sont loin de manquer celles-là dans le jardin si riche de notre regretté confrère. S'il n'aimait pas trop les voir s'épanouir jusqu'au bout, il aimait à les voir éclairées de toutes les teintes du jour, depuis les gaies lumières du matin jusqu'aux mélancolies du soir. On a conservé de

lui une charmante pièce de vers sur sa maison du Périgord. Chaque strophe est consacrée à un aspect particulier de la vieille demeure.

Elle est douce, ma maison,
 Au grand soleil exposée,
 Voyant par chaque croisée
 Fleuve bleu, vert horizon.

Mais, d'autre part, elle est âpre, elle est fière, elle est humble, elle est joyeuse et finalement elle est triste... Il aurait peut-être pu en dire autant de toutes les demeures passagères où s'est abritée sa pensée et où il a laissé une si bonne part de lui-même. Mais je ne voudrais point vous quitter sous cette impression que l'œuvre de Tarde se compose surtout de fleurs inachevées. Non! l'incroyable richesse de ces dernières ne doit pas nous faire oublier qu'il est surtout une idée au triomphe de laquelle il a consacré bien des pages demeurées pleines de bon sens et d'autorité. Des scholastiques, revêtus de je ne sais quelle peau, déjà bien usée, des physiologistes, ont prétendu que l'individu n'est qu'une apparence, que la seule réalité agissante est la société, que par conséquent l'individu ne doit prétendre à rien être, à rien faire, à rien espérer en dehors de cette société dont les autres éléments n'ont cependant pas plus de réalité que lui-même. M. Tarde a toujours soutenu que la sociologie, au contraire, n'est rien si elle n'est une psychologie dont tous les éléments sont fournis par des consciences individuelles, réagissant, il est vrai, les unes sur les autres. Telle est l'idée féconde qui remplit ses ouvrages les plus divers en apparence et, notamment, ses deux volumes sur la psychologie économique. C'est par elle qu'il a rendu les plus signalés services à la pensée contemporaine et qu'il a mérité d'occuper une place d'honneur parmi les philosophes de notre temps.

Messieurs, on a dit souvent que le meilleur hommage à rendre aux morts est de travailler à continuer leur tâche. C'est donc sous les auspices de nos chers disparus que je vous invite à reprendre nos travaux.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce la nomination comme membres nouveaux de :

MM. Jules Aubin, juge à Montargis;
 le Dr João Cid, médecin-sous-directeur de la colonie correctionnelle de Villa-Fernando (Portugal);
 Albert Nast, licencié en droit;
 Marcel Nast, docteur en droit;

MM. Émile Dailheu, juge suppléant au tribunal de la Seine;
Félix Lohse, licencié en droit;
Georges Grosjean, député.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Ferdinand-Dreyfus sur la *Conférence internationale de Zurich contre la Traite des blanches* (*supr.*, p. 1046).

M. FERDINAND-DREYFUS, *membre du Conseil supérieur des prisons*. — Vous savez, Messieurs, comment s'est organisée l'initiative privée à la suite des différents Congrès, officiels ou non, qui se sont tenus depuis la Conférence de Londres. Il y a, à Londres, un bureau international chargé de centraliser les renseignements et il y a, dans chaque pays d'Europe, un Comité national qui s'occupe, d'accord avec les autorités et les pouvoirs publics, de la lutte contre la Traite et des œuvres connexes de la préservation de la jeune fille (1).

La Conférence de Zurich a été provoquée par l'initiative du Bureau international. Celui-ci a pensé qu'il était utile que les représentants des diverses Associations se réunissent pour échanger leurs idées, leurs impressions et les moyens dont elles se servent dans les différents pays pour exécuter le programme de la Conférence officielle de Paris.

Au début, cette Conférence devait être restreinte à quelques délégués, en petit nombre, de chacun des Comités nationaux. En fait, elle a été beaucoup plus nombreuse, à raison de la très grande affluence des représentants des diverses œuvres de protection et de préservation qui fleurissent dans presque toutes les villes de Suisse. Nous nous sommes donc trouvés 200 personnes environ, parmi lesquelles beaucoup de dames, et surtout beaucoup de dames connues par leur compétence, leur zèle et leur charité.

La France comptait un très petit nombre de délégués. Notre éminent collègue, M. Bérenger, avait été empêché de se rendre là-bas par un heureux événement de famille. Notre Association française était représentée par sa vice-présidente, M^{me} Vincent, par votre serviteur et par notre collègue, M. Honorat, dont le concours technique m'a été précieux et dont la Conférence a vivement apprécié la compétence; les renseignements précis qu'il a apportés ont montré à nos voisins et à nos associés tout ce qui se faisait à la préfecture de Police pour

(1) En France, ce Comité national est représenté par l'Association que préside M. Bérenger et qui s'appelle « l'Association française pour la protection de la jeune fille » (*supr.*, p. 272).

exécuter dans le double sens de la répression et de la protection, les décisions de la Conférence internationale officielle de 1901.

La Conférence de Zurich s'est tenue le 15 et le 16 septembre. Il y a eu quatre séances, qui ont été extrêmement remplies. Le discours d'ouverture a été prononcé par M. le professeur Helfty, un des maîtres les plus éminents de l'Université de Berne. De son important discours, je retiendrai, une fois de plus, la différence de conception qu'il y a entre certaines nations, comme la nôtre, et les nations germaniques ou anglo-saxonnes, chaque fois qu'il s'agit des questions délicates qui touchent à la législation sur les mœurs.

Dans notre pays, la législation pénale, sous l'influence des idées philosophiques du XVIII^e siècle et de la Révolution française, se propose uniquement et exclusivement de combattre le délit et le crime; elle ne se propose pas de pousser à la vertu; elle ne croit pas à la toute-puissance des textes législatifs pour prescrire une sorte de morale officielle qu'elle laisse au domaine de la conscience individuelle. Au contraire, dans les législations de quelques autres nations, ou, du moins, dans les préoccupations de ceux qui veulent les transformer apparaissent des exigences inconnues ici; d'où il suit qu'on ne respecte pas suffisamment la limite qui sépare l'action des lois pénales de l'action de la loi morale, et qu'on dépasse beaucoup le but même de toute législation pénale raisonnable : la répression des faits dommageables à la société.

Au fond, et pour tout dire brièvement, nous, représentants de l'Association française, nous étions au milieu d'une Conférence d'abolitionnistes, à telles enseignes que le représentant de l'Italie, un professeur de l'Université de Rome, ayant voulu modestement défendre la thèse de la réglementation et ayant dit imprudemment que, s'il connaissait une ville où il n'y eût pas de réglementation, il n'oserait pas y conduire sa femme et ses filles, il y eut un *tolle* dans la Conférence et je fus obligé de demander la sonnette (j'avais l'honneur de présider ce jour-là) pour maintenir la parole à notre collègue.

Un fort intéressant rapport fut présenté par M. le major Wagener représentant la Société allemande; il était intitulé : « La traite des blanches et les *impresarii* ». La question de savoir quels sont les liens existants entre l'industrie théâtrale et la traite des blanches préoccupe beaucoup nos collègues allemands. M. le major Wagener a développé un plan d'attaque et un plan de défense contre ce qu'on appelle en allemand les *vergnugungs lokale*, c'est-à-dire les lieux de plaisir et de divertissement. M. le major Wagener estime qu'il faudrait demander aux artistes des théâtres de faire eux-mêmes leur police, de se syndi-

quer, de se réunir pour se défendre et de dresser une liste des agences de placement honorables, en laissant de côté celles qui ne le sont pas.

Des détails curieux nous furent donnés sur ce qui se passe dans certains cafés-concerts, ce qui prouve, soit dit entre nous et contrairement à ce que pensent les étrangers, que les grandes capitales se valent et que Paris vaut mieux que sa réputation. M. le major Wagener estime qu'il faudrait exercer une surveillance active sur les agences théâtrales; il pense qu'il faudrait, par exemple, interdire aux autorités compétentes de délivrer des passeports aux enfants engagés pour figurer soit dans les cirques comme acrobates, soit dans des cafés-concerts; il estime enfin qu'il faudrait une législation beaucoup plus rigoureuse sur les bureaux de placement théâtral et leur imposer un cautionnement important.

Une question d'ordre plus pratique a été soulevée par le rapport de notre président, M. Bérenger. Il s'agit d'une entente à établir entre les Comités nationaux pour la communication réciproque des poursuites et des condamnations intervenant sur des affaires de traite des blanches. La Conférence a, conformément à l'opinion de M. Bérenger, pensé qu'en attendant l'exécution des décisions de la Conférence diplomatique qui organise officiellement l'échange des communications, les Comités nationaux pourraient se communiquer officieusement les poursuites et les condamnations qui sont portées à leur connaissance par les journaux judiciaires ou par d'autres moyens d'information: on a même demandé, à ce propos, qu'on créât une sorte de Code télégraphique international pouvant aider à la communication de ces décisions; une des dames qui s'occupent le plus activement de ces questions, M^{me} la baronne de Montenach, a ajouté qu'on devrait exercer une surveillance spéciale sur la poste restante, en ce qui touche du moins les correspondances adressées à des jeunes filles mineures, qui ne pourraient les retirer sans le consentement de leurs parents.

Sur un autre rapport de M. Bérenger, la Conférence a discuté l'organisation du Bureau central officiel. Vous vous rappelez que la Conférence diplomatique de Paris a décidé qu'il y aurait dans chaque pays une Agence officielle, une Agence gouvernementale, se mettant en rapport avec les Associations privées, réunissant, condensant, concentrant tous les renseignements sur la Traite des blanches. Déjà plusieurs pays ont donné suite à cette décision. En Allemagne, un Bureau central, servi par des agents de la Sûreté générale, fonctionne d'accord avec les Associations allemandes; en Espagne, le Patronage Royal, fonctionne d'accord avec les organisations privées;

en Hollande, les bourgmestres ont été invités par l'autorité centrale à coopérer avec les Comités nationaux.

La Conférence de Zurich a pris connaissance avec intérêt de ces diverses organisations, et elle a émis le vœu complémentaire que les différentes nations qui avaient signé les actes de la Conférence de Paris s'entendissent sur la création d'un Bureau central officiel qui, à l'exemple des divers offices internationaux de Berne, pourrait siéger, soit en Suisse, soit dans un autre pays neutre, et concentrerait les renseignements venant des différents Bureaux nationaux.

Enfin, la dernière séance, qui devait être confidentielle, mais à laquelle tout le monde a assisté, a été consacrée, par une innovation intéressante dans les Congrès, à entendre des rapports de police. Il y avait le représentant de la Police suisse, M. Spuri, le représentant de la Police allemande, M. von Treskow et l'honorable représentant de la préfecture de Police de Paris, M. Honorat. M. Spuri nous a donné des renseignements fort curieux sur le perfectionnement de l'outillage employé par les trafiquants, qui recourent fréquemment aux automobiles pour l'exercice de leur industrie. M. von Treskow nous a indiqué qu'à l'heure actuelle les polices du continent échangeaient fréquemment des communications directes sur des faits de traite, sans passer par l'intermédiaire de la voie diplomatique, et qu'on cherchait en Allemagne à organiser, par un système de photographies et de fiches, une sorte de *casier central* des trafiquants.

Enfin, M. Honorat a fait connaître ce qui avait été fait à la préfecture de Police pour assurer l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1904, due à l'initiative de M. Bérenger. Il résulte de ces statistiques, qu'avant la loi, en 1903, il n'y avait eu à Paris que 40 poursuites pour faits de traite et 118 pour vagabondage spécial; alors que, depuis la loi, 50 poursuites ont été exercées pour excitation de mineures à la débauche et 617 contre des individus prévenus de vagabondage spécial. M. Honorat a parfaitement démontré que ces individus poursuivis pour vagabondage spécial — les souteneurs, pour les appeler par leur nom, — étaient les principaux agents de la traite des blanches, et que c'était là qu'il fallait frapper pour agir efficacement. Il a donné encore des renseignements intéressants sur ce que la Police faisait pour prévenir les jeunes filles et les mettre en garde contre les offres dangereuses de placement à l'étranger.

Telles sont les questions qui ont été examinées par la Conférence de Zurich. Aucune conclusion n'a été votée; on a décidé que ces questions seraient examinées par les diverses Associations, avant d'être discutées de nouveau à Paris en 1906.

Vous voyez la conclusion de ces courtes observations : il y a, dans différents pays d'Europe, un véritable mouvement autour de ces questions, grâce au zèle charitable des associations d'assistance et de préservation, grâce aussi au concours des Gouvernements et même des chefs d'État qui, dans certains pays, désirent suivre de près le mouvement inauguré par la Conférence de Paris.

Il faut que la France, qui a été l'initiatrice de ce mouvement, ne s'arrête pas en chemin. La France a provoqué la Conférence diplomatique d'il y a trois ans; il a été décidé alors qu'on créerait un Bureau central par État. Les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne ont exécuté cette partie du programme. Pourquoi la France ne l'a-t-elle pas fait? Il ne faut pas qu'elle laisse protester sa signature; puisqu'elle s'est engagée à créer un Bureau central, il faut qu'elle ne se laisse pas plus longtemps devancer par des nations dont elle a stimulé l'initiative.

Il appartiendra encore une fois à M. Bérenger de vaincre l'inertie des pouvoirs publics sur ce point. Nous comptons sur son zèle et sur son infatigable ténacité pour arriver à un résultat. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Ferdinand-Dreyfus de cet intéressant exposé. Nous remarquons avec plaisir la part qu'il a prise dans la discussion dont il nous a donné le résumé; nous ne sommes pas étonnés qu'il ait prononcé si souvent le nom de M. Bérenger, et nous espérons que le souhait par lequel il a terminé ira à son adresse.

La parole est à M. Georges Picot pour son rapport sur la *Réorganisation des tribunaux de première instance* (*supr.*, p. 4021).

M. Georges Picot. — Messieurs.

Le projet de loi sur l'organisation des cours d'appel et des tribunaux de première instance présenté le 9 juin dernier par le Gouvernement et déposé sur le bureau de la Chambre des députés touche à des intérêts trop graves, modifie trop profondément la condition des magistrats pour ne pas mériter votre attention.

Nous vous demandons la permission de l'examiner en ses détails et d'en résumer les directions, en pleine indépendance, comme il convient à une Société savante qui n'a point à faire œuvre politique et qui ne doit ni chercher la lutte, ni reculer devant la vérité.

Toutes les garanties des citoyens, dans une société réglée, dépendent de la valeur des juges et de la forme des juridictions. Vous vous

souvenez tous d'un mot d'un des nôtres, qui a signalé, il y a vingt ans, un de nos plus mémorables débats parlementaires : « Une magistrature indépendante est, elle aussi, une liberté (1) ».

Il n'est donc pas étonnant que tous ceux qui réfléchissent à l'organisation des sociétés appliquent leurs efforts à l'amélioration de la justice. Et, comme toutes les institutions humaines ont leur part d'imperfection, d'époque en époque, il se fait une tentative pour redresser les erreurs, corriger les abus ou simplement pour tenir compte de la transformation des mœurs. Selon les besoins d'une société, il faut modifier ses institutions : une population industrielle peut-elle être traitée comme une population rurale? Les agglomérations urbaines ne comportent-elles pas des conditions nouvelles? Il est donc légitime que l'opinion publique s'inquiète de la réforme judiciaire, que les publicistes l'étudient, que le législateur s'en occupe et que le Gouvernement soumette aux Chambres les projets de nature à rendre meilleure l'administration de la justice.

Le justiciable — dont il faut avant tout consulter les intérêts — veut une justice qui réunisse trois qualités : l'équité, la célérité, l'économie. Aussi haut que nous remontions dans l'histoire, depuis les doléances de nos vieux États généraux jusqu'aux promesses électorales des candidats de 1902, nous trouvons des protestations contre la longueur et la cherté des procès, la lenteur des procédures qui ruinent les plaideurs. Ce sont là les plaintes de la foule, plaintes dont les législateurs devraient bien étudier les remèdes, mais qui semblent, si l'on en juge par les réformes en préparation, fort éloignées d'une solution.

Lorsqu'au lendemain de nos désastres, le législateur s'est occupé de la réforme judiciaire, la qualité du personnel, la valeur des magistrats et leur affectation mieux entendue à leur tâche ont absorbé l'attention. Les projets déposés entre 1871 et 1876 ont cherché à résoudre ces problèmes. Celui de M. Dufaure se montrait un des plus hardis : il n'hésitait pas à déclarer que les magistrats des tribunaux d'arrondissement étaient trop peu occupés, que ces loisirs nuisaient à la bonne expédition des affaires, abaissaient la valeur du juge et laissaient perdre des forces qui pourraient être utilement employées dans des tribunaux surchargés. Fallait-il supprimer les tribunaux d'arrondissement? M. Dufaure ne le pensait pas; mais il proposait de ramener le personnel soit au chef-lieu du département, soit au plus important tribunal voisin, où se constituerait ainsi un corps de magistrats

(1) Discours de M. Ribot à la Chambre des députés.

jugeant des affaires plus considérables formant une compagnie, vivant d'une vie commune, risquant moins d'oublier dans une détermination les conditions de la science et de la vie judiciaires. Au chef-lieu d'arrondissement, le projet laissait le juge d'instruction et le substitut, répondant par leur présence à tous les besoins urgents de la police judiciaire et de l'instruction criminelle. Le juge exercerait, au civil, les pouvoirs du président en référé. Quant aux audiences, elles seraient tenues à date fixe par les magistrats venus du chef-lieu ou du tribunal voisin.

Ainsi, les justiciables ne s'apercevraient pas de la réforme; pour eux, nulle gêne, nul changement à leurs habitudes. Le nombre des avoués, des huissiers, les barreaux demeurerait les mêmes; l'accès auprès du juge serait aussi facile. Il y aurait, avant tout, un ensemble de forces mieux réparties. La réduction du nombre des juges se faisait, à tous les degrés, par extinction.

Le projet réalisait à la fois les deux termes de ce problème, qui semblait jusque-là insoluble : diminuer les magistrats dans les tribunaux de trois juges, sans altérer aucune des garanties légales et sans modifier une seule de nos lois de compétence.

Déposé au Sénat, le 15 novembre 1876, le projet de M. Dufaure ne fut jamais discuté dans les Chambres. Diverses critiques furent adressées aux juges ambulants; on soutint, que le déplacement des magistrats nuirait à leur considération et que, d'ailleurs, tout l'ensemble du système n'était qu'ingénieux. Les années se passèrent et la seule réforme exécutée fut moins une réorganisation qu'une loi politique dont le seul but était une épuration qui, en 1883, chassait de leurs sièges 614 magistrats inamovibles.

Vingt années se passèrent, sans que les doléances populaires sur la lenteur et la cherté des procès fussent exaucées. Chaque période électorale ramena les mêmes plaintes, entendit les mêmes protestations. Dans toutes les réunions, les candidats promettaient l'accélération des procédures et la diminution des frais de justice, sans que les réformes sans cesse réclamées fussent soumises au Parlement et devinssent enfin, comme le souhaitait l'impatience légitime des contribuables, des lois de l'État.

Rien n'annonçait une nouvelle étude, lorsque, tout d'un coup, au commencement de juin dernier, un projet fut déposé à la Chambre par M. le Garde des Sceaux.

Nous examinerons successivement :

1° Ce qui concerne les Cours d'appel;

2° La réorganisation des tribunaux;

3° Le mode de suppression des magistrats;

4° La Commission de la Chancellerie.

I. — Cours d'appel.

La loi organique qui instituait les cours d'appel avait prescrit la présence de sept conseillers au moins pour que l'arrêt fût valable.

La loi du 30 août 1883 avait ramené ce nombre à cinq. Cette réforme était sage. En matière d'appel correctionnel, le chiffre de cinq était établi : on établissait ainsi une disposition uniforme.

Le projet nouveau fait un pas de plus et réduit à trois le nombre des conseillers qui composeront une chambre de la Cour.

La loi de 1883 avait supprimé ainsi plus de cent conseillers. Le projet permet au Ministre de la Justice de supprimer deux conseillers par chambre, en province, et un conseiller, à Paris. La Cour de Paris, ayant neuf chambres, verra disparaître neuf conseillers. Les autres cours, comprenant 51 chambres, perdront 102 magistrats, soit au total 111 conseillers.

Nous verrons ce qu'il faut penser de ces suppressions.

La réduction à trois juges des magistrats qui délibèrent un arrêt est faite pour surprendre. Cette réforme n'était pas réclamée par l'opinion. L'exposé des motifs déclare qu'il est « d'accord sur ce point avec la plupart des hommes du Palais ». Nous nous permettons d'en douter.

Il se livre ensuite à une longue discussion théorique et soutient que « le mérite d'une décision judiciaire dépend beaucoup plus de la capacité des juges que de leur nombre ». C'est là une vérité si banale que personne ne la conteste; mais nul ne peut nier que le nombre ait sa valeur et la Cour de cassation, si elle était consultée sur cette réforme (comme il conviendrait qu'elle le fût en toute matière d'organisation judiciaire), ne manquerait pas de montrer par son exemple ce que peut un corps de magistrats pour la formation et le maintien de la jurisprudence. On se plaît à considérer une délibération en elle-même sur une affaire isolée. C'est là un raisonnement faux. Il est nécessaire de remarquer qu'un accident, un décès, une nomination peuvent, en un espace assez court, changer la composition d'un tribunal; il est très utile que les cours demeurent le point d'appui et le centre de traditions que ne vienne pas troubler le hasard des modifications de personnel. La fixité de la jurisprudence, qui est pour la justice un intérêt de premier ordre, est d'autant plus assurée qu'il existe un corps de magistrats ayant une unité de conception et de doctrine. Considérée à ce point de vue, la réforme

proposée est fâcheuse. La véritable symétrie en ces matières n'est pas l'uniformité des chiffres; elle réside dans une gradation qui fait reposer le jugement du tribunal sur trois juges, l'arrêt de la Cour d'appel sur cinq conseillers, l'arrêt de la Cour de cassation sur onze magistrats.

L'harmonie de cette organisation échappe à l'auteur de l'exposé des motifs, qui cherche, en terminant, à rassurer les adversaires en déclarant que « les arrêts émanant des chambres ainsi constituées seront tout aussi juridiques que ceux qui exigent à l'heure actuelle le concours de cinq juges ».

II. — Réorganisation des tribunaux.

Le projet déposé à la Chambre copie les principales dispositions de celui qui avait été présenté en 1876. Le système conçu par M. Dufaure est reproduit dans ses éléments essentiels : aucun tribunal d'arrondissement n'est supprimé. Le justiciable n'éprouve point de changement dans ses habitudes : le service civil et criminel est maintenu ; le parquet est ouvert aux mêmes heures et le ministère public est présent ; les audiences sont tenues régulièrement.

Un juge-président, un juge et un substitut résidant au chef-lieu : le juge-président est investi des pouvoirs civils du président et chargé de l'instruction. Pour compléter le nombre de magistrats nécessaire, le tribunal du chef-lieu de département délègue un juge qui se transporte, les jours d'audience, au chef-lieu de l'arrondissement, et, en cas de besoin, le juge de paix du chef-lieu ou son suppléant ou un avocat monte au siège.

Ainsi, l'administration de la justice dans les arrondissements n'est pas troublée, les coutumes sont maintenues, les prescriptions du Code de procédure civile et du Code d'instruction criminelle sont observées, la hiérarchie judiciaire est pleinement respectée, ainsi que l'ordre des juridictions. Cette réforme est sage et mérite notre pleine approbation.

Jusqu'ici les deux projets sont à peu près semblables.

Tout au plus ferons-nous remarquer que, dans le projet de 1876, les deux magistrats délégués appartenaient en tout, et notamment pour le roulement et pour l'avancement, au tribunal voisin le plus important, qui sera le plus souvent le tribunal du chef-lieu du département. On estimait qu'il y avait avantage, tant pour éviter de créer des situations exceptionnelles que pour assurer le remplacement simple et facile de l'un ou de l'autre en cas d'absence et de maladie. « Ces magistrats, dit l'art. 4 du projet actuel, seront rattachés nominalement au tribunal voisin, tout en formant un corps judiciaire

distinct. » Ce rattachement nominal et ce corps judiciaire indépendant semblent assez obscurs; mais nous ne voulons pas nous arrêter devant cette énigme. Il est plus important d'insister sur une innovation grave : nous voulons parler des juges assesseurs.

Le projet change la dénomination de juge suppléant en celle de juge assesseur. Il lui affecte un traitement de 1.500 francs et à Paris un traitement de 3.000 francs. Il dispose que les juges assesseurs ne deviendront inamovibles et ne seront maintenus qu'après deux ans de fonctions.

Le stage judiciaire est un des plus graves problèmes que le législateur ait à résoudre.

D'une part, il est certain que l'expérience seule fait le magistrat. Comment tolérer, d'autre part, que cette expérience soit acquise aux dépens des justiciables? Si le jeune homme ne participe pas à l'administration de la justice, il ne se formera pas. S'il y participe trop tôt, il pourra être la cause de jugements iniques. Faut-il renoncer à l'éducation du magistrat ou mettre en péril le justiciable?

Peu à peu, les tribunaux ont vu se grouper autour d'eux, comme en un noviciat judiciaire de jeunes juges suppléants qui avaient remplacé les vieux jurisconsultes, avocats ou avoués du ressort jadis pourvus de la suppléance. Ces jeunes gens, tantôt associés aux travaux du parquet, tantôt appelés à siéger, s'initiaient lentement aux fonctions judiciaires. Les anciens du tribunal suivaient avec sympathie leurs débuts. Le nombre des juges permettait d'essayer en quelque sorte le juge suppléant, en l'appelant d'abord à l'audience, sans qu'il fût juge nécessaire; il n'avait que voix consultative et, lorsqu'il avait été éprouvé, le président l'admettait à siéger avec voix délibérative. Si le personnel du tribunal se trouvait réduit à un minimum, ces précautions si sages étaient impossibles. Elles seules, avec des magistrats prudents, ayant à un haut degré le sentiment de leur tâche, rendaient inoffensive la présence dans le sein du tribunal de jeunes débutants.

Que fait le projet?

Le juge assesseur est toujours, en tous cas, en toute audience, un juge nécessaire, c'est-à-dire qu'il fait partie des trois juges qui sont le minimum. Il en résulte qu'il aura, en toute affaire, voix délibérative. Donc, plus de stage, plus de noviciat; le débutant n'assistera plus à ces délibérations dans lesquelles il apprenait son métier de juge, sans que les justiciables pussent souffrir de son inexpérience; dès le lendemain de sa nomination, sa voix sera décisive.

Cette réforme serait déjà très dangereuse pour la bonne adminis-



tration de la justice; elle est singulièrement aggravée par l'art. 11.

Le § 5 de cet article dispose, en effet, que les juges assesseurs ne deviendront inamovibles et ne seront maintenus qu'après deux ans de fonctions.

Ainsi l'art. 5 prescrit qu'en tous cas, qu'il s'agisse de causes civiles ou d'affaires correctionnelles, le juge assesseur siégera; il indique les trois magistrats qui composeront le tribunal: le président, dit cet article, pourra varier; tantôt il présidera, tantôt il s'abstiendra; un juge de paix pourra être appelé; le tribunal pourra être complété par l'avocat ou l'avoué le plus ancien présent à la barre, mais le juge assesseur ne sera jamais remplacé que s'il tombe malade.

Et ce juge nécessaire, ayant toujours voix délibérative, sera amovible! Il pourra être pendant deux ans déplacé, révoqué au gré du Ministre de la Justice! Et cette menace perpétuelle suspendue sur sa tête, le parquet se chargera de la lui rappeler! Pour nous figurer la situation précaire du jeune magistrat, nous n'avons pas besoin d'évoquer je ne sais quelles délations honteuses; la hiérarchie seule, la discipline dans ce qu'elle a de plus de régulier, autorise le procureur de la République à informer ses chefs de la valeur professionnelle de l'assesseur qu'il a le droit « d'employer aux travaux du parquet ». (Exposé des motifs, p. 9.)

Résumons donc la nature de ses fonctions: Juge nécessaire sur le siège, suppléant de droit le président empêché dans son double rôle de juge d'instruction et de juge civil en référé (*ibid.*), l'assesseur pourra être employé par le parquet. La variété de ses attributions lui donne une importance exceptionnelle. Et c'est ce magistrat qui, si on me permet l'expression, est bon à tout faire, qui pendant deux ans n'aura d'autre indépendance que celle qui sera tolérée!

L'auteur de l'exposé des motifs, qui ne discute même pas la question, ignorait sans doute ce dont se souviennent tous les vieux magistrats, ce que savent tous ceux qui ont quelque souci de l'histoire de notre magistrature.

Sous la Restauration, la Chambre introuvable avait voté, au rapport de M. de Bonald, que les magistrats ne deviendraient inamovibles qu'après un an de fonctions. Cette précaution odieuse constituait une de ces mesures d'exception telles que les partis enivrés de la victoire se plaisent à les prendre, lorsque le frein de la raison ne les arrête pas. La Chambre des pairs y mit obstacle. Mais, pendant toute la durée de la Restauration, ce souvenir évoqué par les libéraux servit à entretenir les défiances contre la majorité royaliste, accusée d'avoir voulu porter atteinte à l'indépendance judiciaire. L'institution des

juges auditeurs et des conseillers auditeurs, excellente pour le recrutement des tribunaux, fut déviée de son but par les efforts du pouvoir voulant influencer sur l'administration de la justice. Dès 1820, le Ministère de Villèle, comprenant le parti qu'il pouvait tirer de jeunes juges amovibles, multiplia ces magistrats volants que le Garde des Sceaux avait le droit d'envoyer d'un tribunal à l'autre et à l'aide desquels il pouvait changer la majorité d'une chambre. Le parti libéral fut unanime à protester; ce monstrueux abus fut signalé dans tous les discours, dans tous les écrits de ce temps. Dès le lendemain de la Révolution de 1830, le Gouvernement déposait un projet supprimant ces magistrats. Votée dans les deux Chambres, la loi du 11 décembre 1830 portait suppression immédiate des juges auditeurs et, par extinction, des conseillers auditeurs. Depuis cette époque, il n'y a pas eu un jugement rendu par un tribunal en France auquel ait pris part un magistrat amovible.

Le juge assesseur amovible, beaucoup plus dangereux que le juge auditeur, rencontrera les mêmes critiques: jurisconsultes et publicistes, libéraux de toutes nuances, s'opposeront au rétablissement d'une institution soutenue par les ultras de la Restauration, désavouée dès le Ministère Martignac, définitivement condamnée en 1830 et que, depuis cette époque, aucun gouvernement n'avait songé à ressusciter.

III. — Mode de suppression des magistrats.

Le projet comporte, nous l'avons dit, la suppression de 111 conseillers. Cent cinquante tribunaux sont l'objet d'une diminution; ces tribunaux comptaient un président et deux juges. De ces trois magistrats, un seul demeurera en fonctions: c'est donc une suppression de 300 juges.

Pour les tribunaux, le projet de 1876 arrivait à peu près aux mêmes résultats.

Mais les procédés employés à l'égard des magistrats étaient de nature très différente. « Les magistrats, portait l'art. 8, les magistrats actuellement en fonctions dont les emplois seront supprimés conserveront l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'un emploi équivalent. En cas de refus de leur part d'accepter de nouvelles fonctions, ils pourront être admis d'office à la retraite. »

M. Dufaure, qui avait appliqué ce régime aux magistrats d'Alsace-Lorraine et qui en peu de temps les avait tous remplacés, estimait que, vis-à-vis de magistrats inamovibles, il était le seul digne de la Chancellerie. En réalité, remplaçant ceux qui venaient à décéder ou

qui atteignaient la limite d'âge par les juges en disponibilité dont les intérêts et la dignité étaient également respectés, le Garde des Sceaux procédait sur toute la surface de la République par la seule voie régulière, par extinction.

L'auteur du projet de 1904 s'y prend d'autre sorte.

« Les mises à la retraite rendues nécessaires par cette réduction, dit l'art. 9, porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement. »

Cette disposition, aussi brève qu'énigmatique, présente à ceux qui se souviennent de certains textes un sens très précis. Nul n'a oublié la loi de réorganisation judiciaire votée en 1883 : elle avait pour prétexte une réorganisation et pour but avoué une épuration de la magistrature.

Or l'art. 11 de cette loi, dans ses trois paragraphes, a servi de modèle à l'art. 9 du projet actuel. Un seul mot est changé : « les mises à la retraite » ont remplacé les « éliminations ». L'idée est la même ; le fait est aussi brutal. Pour le reste de l'article, tous les mots sont identiques (1).

Rapprochés l'un de l'autre, les textes de 1883 et de 1904 deviennent parfaitement clairs. Il y a vingt ans, 614 magistrats étaient livrés au Ministre de la Justice, qui pouvait, à son gré, les choisir dans tous les tribunaux de France. Le projet actuel recommence la même opération à l'égard des cent onze conseillers qui pourront être pris dans les cours que choisira le Ministre et à l'égard des trois cents juges qu'il pourra désigner à son gré. En d'autres termes, le Garde des Sceaux recevrait du Parlement, si la loi était votée, une autorisation de mettre à la retraite cent onze conseillers, non pas à

(1) Loi du 30 août 1883, art. 11.

Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé par application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours d'appel et des tribunaux.

Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats éliminés soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans les fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

Projet du 9 juin 1904, art. 9.

Dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, il sera procédé par application des règles ci-dessus établies, à la réduction du personnel des cours et des tribunaux.

Les mises à la retraite rendues nécessaires par cette réduction porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement.

Le nombre des magistrats mis à la retraite soit parce qu'ils n'auront pas été maintenus dans leurs fonctions judiciaires, soit parce qu'ils n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur a (sic) été offert, ne pourra dépasser le chiffre des sièges supprimés.

raison de deux par chambre, mais là où il lui semblerait bon. Dix conseillers peuvent être mis à la retraite à Lyon, vingt à Paris, ce qui donnera ouverture aux mouvements nécessaires. Il n'y a donc pas un magistrat en France qui ne soit menacé par le projet de 1904.

C'est ainsi qu'a été exécutée la loi du 30 août 1883 et, nous venons de le dire, le texte nouveau est exactement copié sur l'ancien.

Le doute n'est donc pas permis. Nous sommes en présence d'une suspension de l'inamovibilité pour permettre une épuration.

« En matière de réduction du personnel, dit l'exposé des motifs, deux procédés sont applicables. Le premier est la suppression lente et normale des sièges, par suite des décès du titulaire ou de leur mise à la retraite. Le second consiste à éliminer immédiatement les magistrats qui se trouvent en trop, en suspendant l'inamovibilité dont ils sont investis.

» Nous ne croyons pas qu'on puisse songer au premier : il retarderait indéfiniment la réforme et lui ferait perdre, par là même, tout intérêt. »

Il faut éclaircir, avant d'aller plus loin, un point de fait. On calcule, à la Chancellerie, que le nombre des vacances varie entre 150 et 200 par année. Il suffirait donc d'attendre deux à trois années pour achever l'œuvre, si on procédait par extinction, en usant de ce que l'auteur de l'exposé des motifs a été forcé lui-même de qualifier de procédé « normal ». Ne parlons donc pas d'ajournement indéfini. Pour le législateur, trois ans n'est pas un délai. L'attente n'est excessive que pour les ambitions trop pressées. Ce sont elles qui ont inspiré à l'auteur de l'exposé des motifs la pensée de déclarer qu'un retard « ferait perdre à la réforme tout intérêt ».

Ce n'est pas le lieu d'entamer ici une discussion sur la théorie de l'inamovibilité. L'exposé des motifs soutient que cette garantie n'est pas inscrite dans nos lois constitutionnelles, ce qui ne peut être contesté. Il s'efforce de démontrer qu'elle ne peut faire obstacle au progrès, ce qui n'est pas en question. Il ajoute que ce « n'est point une institution sacrée, presque tous les gouvernements s'étant empressés de l'écartier pour n'avoir point une magistrature hostile ».

Il aurait pu rendre les citations plus précises en montrant le Premier Empire promettant pour un avenir sans cesse reculé l'institution des magistrats, ajournant le bénéfice de l'inamovibilité, pour se livrer aux épurations qui sont le besoin de tout pouvoir sans limites.

Plus les passions sont excitées, plus le pouvoir est ombrageux, plus ce qui reste de liberté aux citoyens dépend de l'indépendance du juge

et plus il est indispensable de maintenir cette protection nécessaire. Cette garantie, ose-t-on dire, n'est pas donnée aux magistrats, mais aux justiciables. Que signifient ces affirmations équivoques, ces jeux de mots vides de sens? J'ai un procès pendant devant une juridiction. J'ai des sujets graves de soupçonner une pression sur les juges. L'inamovibilité me rassure, moi justiciable, parce qu'elle protège et rassure le magistrat qui me jugera. Il y a donc harmonie d'intérêt entre le juge et le justiciable : tous les deux sont protégés, à la fois et en même temps, par un principe qui met le tribunal à l'abri des vengeances politiques.

Mais, dit-on, il ne s'agit pas d'une suppression, mais d'une suspension de l'inamovibilité.

Ici l'équivoque est plus grave; ce n'est pas une simple confusion de mots. Il est bon d'aller au fond des choses et de se demander ce qu'est en pareille matière la suspension d'un droit.

L'inamovibilité est destinée à rassurer le juge contre toute menace du pouvoir mécontent de ses actes et voulant punir son indépendance. Pour qu'elle ait son efficacité, il faut qu'à la suite d'un jugement qui a mécontenté le ministère public, le magistrat soit assuré que la Chancellerie, conservant ce souvenir, ne satisfera pas, deux ans, cinq ans après, les rancunes d'un parti politique.

Pour que cette protection soit efficace, elle a besoin de la durée. Une inamovibilité interrompue par des épurations est un vain mot; c'est une apparence, un mirage, une promesse sans réalité.

Il y a quelque chose de plus grave encore.

La plupart des lois produisent leurs effets du jour de la promulgation.

Celle qui suspend une mesure de protection destinée à mettre les hommes à l'abri des vengeances accomplit tout le mal qui est en elle, du jour même où elle est proposée. L'inamovibilité doit-elle être suspendue pendant trois mois, dans deux ans, dans cinq ans, en 1907 ou en 1910? Peu importe. Dès le jour où le projet est déposé, elle est en fait suspendue dans les âmes; les consciences vacillent à la perspective de l'épuration menaçante; dans les compagnies, on montre au doigt celui qui sera chassé par l'épuration; on discute les victimes; on guette les délibérations; on suppute, après chaque procès, les chances; les plaideurs mécontents, au lieu de maudire leurs juges, les dénoncent; les délations se multiplient; la presse les recueille; les magistrats sont troublés; les bruits du dehors pénètrent dans la Chambre du conseil et, de toutes parts, on entend les plaintes des justiciables effrayés par les échos du Palais. Comment

s'étonner qu'un projet chassant de leurs sièges 400 juges jette le trouble dans le corps entier de la magistrature! Le mal ne vient donc pas de la loi. Il vient de la menace. L'inquiétude régnera dans les prétoires jusqu'au jour où un décret aura retiré le projet déposé le 9 juin 1904.

IV. — *Commission de la Chancellerie.*

On a dit, sous une forme qui demeure gravée dans la mémoire comme un axiome, que « l'inamovibilité est un principe absolu qu'on ne modifie point sans le détruire et qui périt tout entier sous la moindre restriction » (1).

La révocation était interdite au pouvoir; les Ministres ont eu l'idée de recourir au déplacement. Pour les conseillers et les juges auditeurs, de la Restauration, c'était le déplacement qui constituait la menace suspendue sur les têtes; c'est le déplacement que signalait, comme une atteinte à l'indépendance judiciaire, l'unanimité des organes du parti libéral.

En 1883, le Gouvernement qui recourait à l'épuration chercha à conserver une arme permanente contre le magistrat, tout au moins une précaution qui permit de le tenir en bride. Demander aux Chambres, il y a vingt ans, le droit pour la Chancellerie de déplacer à son gré un juge, il n'y fallait pas songer. Le Ministère proposa de former une Commission de 15 membres de la Cour de cassation qui constituerait le Conseil supérieur de la Magistrature et qui pourrait autoriser le Ministre à déplacer le magistrat coupable. L'accueil fait à ce projet détermina le Ministre à le retirer. Lorsqu'il reparut devant la Chambre, c'était la Cour de cassation tout entière qui constituait le Conseil supérieur. Ce Conseil avait deux attributions distinctes : 1° le pouvoir disciplinaire; 2° le droit d'autoriser le Garde des Sceaux à déplacer un magistrat inamovible.

Le projet de 1904 laisse à la Cour de cassation le pouvoir disciplinaire; il lui enlève, pour le simplifier, la procédure de déplacement. Voici comment est motivé ce changement :

« Saisir les chambres réunies de la Cour suprême d'une simple question de déplacement de magistrats, c'est mettre en œuvre un appareil judiciaire bien solennel, en vue d'un résultat vraiment trop minime. » L'auteur de l'exposé des motifs ajoute que « cette procédure imposante est, d'ailleurs, à certains points de vue, fâcheuse pour le magistrat qui en est l'objet ». Il insinue que l'opinion publi-

(1) Discours de Royer-Collard à la Chambre des députés.

que est disposée à donner un caractère disciplinaire à des déplacements qui ne seraient demandés que *pour le bien du service*. Cet aveu montre combien il serait dangereux de retirer à la Cour de cassation sa compétence. Les déplacements pour le bien du service deviendraient trop aisés ; la Commission réunie à la Chancellerie et composée de trois conseillers à la Cour de cassation, du premier président et du procureur général du ressort auquel appartient le magistrat et de deux directeurs au Ministère de la Justice risquerait de devenir entre les mains du Ministre un instrument docile, prêt à satisfaire tous les besoins et à valider aisément tous les décrets. En maintenant l'intervention de la Cour de cassation, on conserve la seule barrière qui protège le magistrat contre l'arbitraire ministériel.

Nous n'avons pas voulu, dans ce résumé trop bref, appeler à notre aide l'exemple des nations étrangères. Qu'il nous soit permis, en terminant, de citer toutefois la Constitution belge, qui depuis 74 ans garantit l'indépendance de nos voisins et leur liberté.

L'art. 100 de la Constitution porte :

« Les juges sont nommés à vie ;

» Aucun juge ne peut être privé de sa place, ni suspendu que par un jugement ;

» Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. »

Dans toute étude faite en France sur l'organisation de nos tribunaux, il ne faut pas un instant perdre de vue que, plus la démocratie est maîtresse des institutions, plus il est nécessaire d'assurer, comme la base de l'édifice, l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa force. Dans une société réglée, le dernier mot doit appartenir à la justice.

Il en est autrement à l'heure où les passions de parti éclatent, se développent et gouvernent. Comment s'étonner alors de la lutte entre le pouvoir et la justice ? Elle est inévitable. L'indépendance du juge, suivant un mot célèbre, est « toujours menacée par la tyrannie naissante et anéantie par la tyrannie toute puissante » (1).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes très fiers d'avoir eu la primeur de cette belle étude historique et critique, qui sera certainement lue par beaucoup d'autres que nous et aura le retentissement qu'elle mérite. Nous remercions M. G. Picot de l'honneur qu'il nous a fait.

Messieurs, cette question est assez grave pour motiver l'intervention de plusieurs d'entre nous.

(1) Royer-Collard, *ibid.*

M. F. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — Je désirerais insister sur la partie du rapport de M. Picot relative à la composition du tribunal du première instance. Il pourra posséder deux magistrats amovibles sur trois.

Le juge assesseur ne devient, en effet, inamovible qu'après avoir exercé ces fonctions pendant deux ans. Et le juge de paix ne l'est jamais !

Il ne me paraît pas possible d'accepter sans protestation un changement aussi grave dans les règles qui ont présidé jusqu'à présent à la composition du tribunal. Ce n'est qu'en matière correctionnelle sans doute que ce résultat peut se produire ; mais les justiciables n'ont pas moins besoin de la garantie de l'inamovibilité dans une affaire correctionnelle que dans une instance civile !

On ne pourrait concevoir une telle révolution, à la rigueur, que si l'on conférait l'inamovibilité au juge de paix.

M. G. PICOT. — Parfaitement ! C'est avec cette pensée que j'avais suivi la lecture du projet. Je ne pense pas qu'il soit possible d'appeler le juge de paix au siège sans lui donner l'inamovibilité. Je suis absolument d'accord avec vous.

Il y a, dans le projet en discussion, des réformes proposées par M. Dufaure en 1876, qui, il faut le dire, de 1876 jusqu'à ces dernières années étaient très contestées. Il serait intéressant de l'examiner à nouveau, notamment en ce qui concerne la condition des magistrats venant du chef-lieu, qu'on appelait des « juges ambulants ». Ceux qui sont assez vieux ici pour se souvenir des critiques qu'avait soulevées le projet de 1876 seront heureux de constater que le temps s'est chargé de les réfuter.

M. Albert RIVIÈRE. — Pour ma part, je n'ai jamais été, même au temps où je fus le très modeste collaborateur de M. Dufaure, un grand admirateur de son projet de juges ambulants. J'ai toujours considéré que la majeure partie de l'autorité du président résidait moins dans le nombre de ses galons que dans sa situation personnelle dans la ville où il réside, dans la dignité de sa vie, connue et respectée de tous, dans la connaissance complète qu'il a du personnel judiciaire et de ses auxiliaires, connaissance qui lui permet de mesurer sa foi aux affirmations et d'exercer une action prudente dans la direction des débats comme une discipline sévère dans la tenue du personnel.

L'observation de M. Larnaud met en vive lumière une des conséquences les plus dangereuses, à mon avis, du projet. M. Georges Picot

a omis, dans son exposé pourtant si complet, d'insister sur le § 2 de l'art. 5, qui interdit au président de siéger dans les affaires qu'il a instruites et qui aurait pour résultat d'écarter le président de toutes les causes les plus importantes, car on ne met guère à l'instruction que les affaires les plus délicates ou les plus graves. Il arriverait donc souvent que, dans un gros procès où peut-être la politique et les passions locales se trouvent en présence, le jugement serait confié à 2 juges amovibles, peu expérimentés, à peine éduqués au point de vue théorique. Et qui serait chargé de les présider, de guider leur inexpérience, d'éclairer leur ignorance? Un juge venu de loin, qui ne les connaît pas, qui ignore les lacunes de leur instruction professionnelle ou les faiblesses de leur caractère ou les entraînements du milieu! Quelle infériorité par rapport au président résidant et, pour le justiciable, quelle infériorité de garanties!

Quant à la question de l'inamovibilité du juge de paix, je crois que nous sommes loin de sa réalisation. Je viens d'apprendre que la Commission du Sénat chargée d'étudier le projet de loi sur la compétence des juges de paix a décidé de disjoindre la partie du texte relative à la compétence en matière pénale (1). Il en résulte que les justiciables des tribunaux de simple police attendront encore longtemps les garanties réclamées par la majorité de vos orateurs, l'an passé, et, notamment, — la plus importante de toutes, — celle de l'inamovibilité.

Tout le danger signalé par M. Larnaude reste donc entier.

M. H. LÉVY-ALVARÈS, *avocat à la Cour d'appel*. — J'ai parcouru la série des divers projets ou propositions de loi qui se sont succédé depuis une trentaine d'années en cette matière. Incontestablement, ils peuvent prêter à de hautes considérations politiques et l'éloquence de notre rapporteur vient d'en fournir la preuve; mais, me limitant à une étude technique, il m'a paru qu'il s'en dégagait au moins une idée très nette : la nécessité de réformer les petits tribunaux.

Depuis, notamment, le projet de 1876, on a été à peu près unanime à répéter que, dans certains de ces petits tribunaux, il y avait une anémie complète; les chiffres de la statistique sont là pour le démontrer : ils indiquent que, par exemple, à Barcelonnette, le nombre des affaires est dérisoire.

(1) Son rapporteur, M. Jules Godin, doit déposer demain son rapport sur le bureau du Sénat.

On comprend donc les idées de M. Dufaure, disant : le personnel des juges est trop nombreux, beaucoup de tribunaux manquent d'occupation et ne trouvent pas la justification de leur existence. Il ne concluait nullement à leur suppression, qui heurterait le bon sens et la tradition; car, si les communications sont de plus en plus faciles, le chemin de fer coûte encore quelque chose et le justiciable désire que la Justice soit près de lui; dans une récente pièce de théâtre un magistrat répondait à un personnage : « En France la Justice est gratuite; ce sont les moyens d'y accéder qui ne le sont pas ». Il ne faudrait pas qu'à tant de frais on ajoutât des frais de chemins de fer.

D'autre part, il n'existe pas de raison pour que l'unité judiciaire ne corresponde pas à l'unité administrative. On pourrait peut-être supprimer les sous-préfets, du moins on en parle souvent; mais le scrutin d'arrondissement ne laisse pas beaucoup d'espoir à cet égard, et, tant que l'unité administrative sera l'arrondissement, il faut de même que l'unité judiciaire soit le tribunal du chef-lieu d'arrondissement.

Le système de M. Dufaure était moins radical. On a parlé du juge unique : c'est bien dangereux, et la Commission du Sénat a reculé devant l'essai d'une extension de la compétence du juge de simple police.

Donc le plus raisonnable a paru être de supprimer un certain nombre de juges, et alors est venue l'idée des tribunaux ambulants. Il ne faut pas redouter le mot : les Grands jours d'Auvergne rappellent des souvenirs glorieux pour la magistrature ambulante. Il y a aujourd'hui des magistrats de la Cour d'appel qui vont présider les assises. Ils ne sont pas ce que redoutait Tronchet, au moment de la Révolution, lorsqu'il disait : « Je n'aurai jamais de confiance dans un juge qui viendra décider de ma fortune en portant toute sa science en croupe sur son cheval. » Aujourd'hui on ne voyage plus à cheval, et ce n'est pas seulement le mode de locomotion, mais les mœurs qui ont changé.

Ce que je reprocherais au projet actuel, c'est de nous offrir je ne sais quelle espèce de tribunal amorphe. On dit : ce sera un tribunal qui aura une certaine autonomie. Laquelle? Je ne vois pas d'autre expression pour le désigner que celle qu'on emploie dans l'industrie des bicyclettes : une machine avec pièces interchangeables.

M. Dufaure ne faisait pas cela. Il disait : « Il y a dans l'arrondissement trois rouages indispensables : le président, pour les ordonnances et les référés, le parquet pour diriger la police judiciaire, et le juge d'instruction pour assurer l'instruction et préparer la répression. Il faut les maintenir en permanence au moyen de deux magis-

trats et faire venir des tribunaux voisins des personnes pour les compléter dans les petits tribunaux. »

Ce projet a été suivi d'autres qui ont appliqué différemment le système des tribunaux ambulants : 27 janvier 1880, proposition Varambon, qui maintient un seul tribunal de première instance au chef-lieu du département. Ce tribunal se divisera en chambres extérieures qui siégeront dans chaque arrondissement et pourront être temporaires et même facultatives ; 2 février 1882, proposition Martin-Feuillée, tout à fait semblable. Mais, depuis, on est revenu à la conception de M. Dufaure : M. Saint-Romme, le 8 mars 1890, l'adoptait. De même M. Ricard, le 12 janvier 1896 : cet honorable Garde des Sceaux rattachait 56 tribunaux, pour le service des audiences, à un tribunal voisin, laissant d'ailleurs entrevoir une organisation plus profonde, lorsque la loi sur l'extension de la compétence des juges de paix aurait été appliquée (au moins au civil) quelques années.

Dans ces conditions, il me semble qu'il y a quelque chose à faire. Cependant, je dois confesser qu'il est extrêmement sage d'attendre.

Quoi qu'il en soit, il faut prendre acte, dès maintenant, de ce que le projet du Gouvernement rejette certaines idées chimériques qui se sont fait jour dans certains des projets antérieurs.

Il écarte tout système d'assises correctionnelles. N'augmentons pas les fonctions des jurés, qu'à Paris on réunit facilement, mais difficilement en province, et qui, à Paris même, donnent des verdicts trop souvent incohérents. On se demande comment ces hommes, qui ne connaissent rien du Palais, viennent y faire ce qu'il y a de plus difficile ; car, s'il est difficile de solutionner un procès civil, il est plus redoutable encore de solutionner un procès criminel.

Le jury criminel ne disparaîtra pas ; mais, puisque l'on peut se passer du jury correctionnel, félicitons-nous de le voir enterré avant sa naissance.

Le projet écarte une autre chimère.

On a souvent dit : « Voyez, en Angleterre ; les magistrats ne pensent pas à l'avancement, ils donnent le sentiment de quelque chose de plus stable, de plus solide, ils sont moins exposés aux courants politiques. » La politique gêne tout, c'est entendu ; mais, au point de vue technique, l'idée de l'avancement est nécessaire ; il est dans la nature de l'homme d'avancer, quelle que soit la profession qu'il exerce. Il n'y a pas de plus noble profession que celle du magistrat ; mais le magistrat reste encore un homme désirant faire des progrès intellectuels qui soient récompensés par un avancement. Ajoutez que

cet avancement permet d'avoir une hiérarchie et d'y élever ceux dont l'aptitude professionnelle s'est le plus développée ; or tout cela est maintenu.

En résumé, la meilleure réforme dans la magistrature serait celle des petits tribunaux, telle que la concevait le projet Dufaure, repris constamment par ceux qui l'ont suivi, tout au moins par les plus modérés. Il a l'avantage de tenir compte de certaines nécessités, de remettre un peu de vie dans certains tribunaux, d'écartier le désœuvrement, dangereux pour les magistrats comme pour le justiciable, et de ne pas toucher aux bases fondamentales de notre édifice judiciaire.

M. CAUVIÈRE, *professeur à la Faculté libre de droit*. — On vient de mentionner le tribunal de Barcelonnette, que je connais un peu, ayant été en résidence non loin de là. La situation de cet arrondissement forme un contraste frappant avec l'encombrement des rôles à Paris. Il faut dire que les magistrats de Barcelonnette, à l'époque où je les ai connus, étaient généralement jeunes. Je suppose qu'il en est toujours ainsi. S'ils sont bien choisis, ils seront laborieux ; ils emploieront leurs loisirs à se former, à compléter leurs connaissances doctrinales, à lire les auteurs approfondis, à achever leur seconde éducation juridique.

A ce point de vue, je me demande s'il n'y a pas quelque avantage à conserver des tribunaux de début, où l'on fasse son apprentissage des fonctions judiciaires, où l'on étudie attentivement les dossiers, où l'on acquière graduellement une expérience qui permettra plus tard d'expédier rapidement les affaires dont l'affluence est si grande devant certains tribunaux.

M. H. PRUDHOMME, *juge au tribunal de Lille*. — Je partage le sentiment de M. le professeur Cauvière à l'égard des petits tribunaux, dont on médite peut-être un peu trop. Les jeunes magistrats qui veulent travailler y trouvent matière à s'occuper. Ils y trouvent, en particulier, le loisir de fouiller comme il convient des dossiers que leur expérience insuffisante ne leur permet pas de régler aussi rapidement que le feraient des anciens. Par ce stage, qui ne doit pas se prolonger, ils sont mis parfaitement en état de faire face ensuite à une besogne plus lourde sans nuire à la bonne administration de la justice.

Il y avait, dans les parquets de 6^e classe de jadis, des magistrats qui concluaient. Avec l'organisation nouvelle, on n'en trouve guère

plus : dans les parquets réduits, où il n'y a qu'un procureur et un juge suppléant à tout faire, ils allèguent qu'ils sont trop absorbés par la besogne intérieure d'administration ; dans les tribunaux plus importants, ils gardent les habitudes prises dans les petits parquets. Le silence est la règle à peu près générale, et je n'aperçois pas que les jeunes formés à la nouvelle école soient meilleurs que ceux qui sont venus avant eux. Cette habitude de ne pas conclure est d'autant plus regrettable que c'était surtout par leurs conclusions que les jeunes donnaient aux justiciables la mesure de leur valeur et de leur indépendance, puisque la parole est libre et que la plume est serve.

Le projet de M. le Garde des Sceaux n'améliore pas cette situation.

Je n'aperçois pas davantage qu'il donne pratiquement satisfaction à ce désir très légitime de tout Gouvernement, et spécialement d'un Gouvernement démocratique, de rendre la carrière de la magistrature accessible à tous, sans distinction de fortune. Les nouveaux juges assesseurs, comme les juges suppléants d'aujourd'hui, ne parviendront guère à être titularisés avant cinq, six ou même sept ans ! Ils devront donc attendre jusqu'à trente et même trente-trois ans avant de pouvoir toucher un traitement de 2.800 francs ou de 3.000 francs. La très minime rétribution qu'on propose de leur allouer est une bien faible compensation !

Mais je ne voudrais pas que l'âge parût me rendre à l'excès *laudator temporis acti*. Il est incontestable que les modifications considérables apportées dans les moyens de communication permettraient de supprimer certains tribunaux, sans imposer aux justiciables un dérangement sérieux. M. Cauvière parlait de Barcelonnette, qu'il connaît. Pour être complètement impartial, je me permettrai de parler de deux villes que je ne connais pas, ou du moins que je ne connais que par l'atlas : Castelsarrasin et Moissac. Voilà deux villes qui sont distantes l'une de l'autre de cinq ou six kilomètres et réunies par un chemin de fer ! Le service des référés, de l'instruction et du parquet ne pourrait-il pas être concentré dans l'une des deux villes pour les deux arrondissements ? Je pourrais citer d'autres tribunaux que je connais, dans lesquels on pourrait adopter une combinaison analogue.

Donc des suppressions sont possibles. La grosse difficulté serait la question des officiers ministériels. Mais ne pourrait-on l'é luder en conservant à tous les officiers leur compétence actuelle, et en décidant, spécialement, que seuls les avoués de l'arrondissement dont le tribunal a été supprimé et rattaché à un tribunal voisin, pourraient occuper pour les justiciables domiciliés dans cet arron-

dissement. Ils se déplaceraient pour se rendre aux audiences, comme ils le font déjà quand ils vont plaider en justice de paix ou devant un tribunal de commerce dont le siège est distinct de celui du tribunal civil, et comme le font journellement les avocats, de plus en plus nombreux en province, qui, profitant de la jurisprudence de la Cour de cassation, ne résident plus dans la ville du siège du tribunal.

J'ajoute que, même dans des tribunaux très importants et très chargés, des suppressions de personnel seraient réalisables si, adoptant en province ce qui, de tout temps, s'est pratiqué au tribunal de la Seine, on établissait un roulement entre les magistrats de chaque chambre et faisait présider certaines audiences par le doyen. De la sorte, tel tribunal qui, à trois chambres, donne chaque semaine trois audiences en donnerait dix, avec deux chambres seulement, siégeant cinq jours chaque semaine, sans que les magistrats disposassent de moins de temps pour les autres services, enquêtes, etc. La même observation pourrait être faite pour les cours d'appel, dont on parviendrait ainsi à réduire le personnel, sans avoir besoin de diminuer le nombre des magistrats devant participer à la délibération des arrêts.

M. Georges HONNORAT, *chef de la 1^{re} division à la Préfecture de Police*. — J'aurais voulu qu'aux critiques faites au projet, dans le très beau rapport de M. Georges Picot et dans les observations qui l'ont suivi, on apportât une solution et qu'on examinât les défauts de l'organisation judiciaire actuelle. On discute la question d'inamovibilité au point de vue de l'impartialité des tribunaux. Mais le Gouvernement nomme les magistrats ; il les fait avancer et les récompense ; il y aurait donc à examiner le mode de nomination et d'avancement, conjointement avec la question d'inamovibilité.

M. RIBOT, *député*. — En vue de faciliter le recrutement de la magistrature, M. Dufaure avait créé une institution qui n'a malheureusement vécu que la durée de son ministère. Il avait établi le concours, non pas directement pour recruter les magistrats, mais pour faire une première sélection de ceux qui étaient aptes à devenir des magistrats. Il n'en faisait pas des juges assesseurs avec voix délibérative, ce qui est monstrueux ; mais ils étaient attachés aux tribunaux et au parquet, et c'est parmi eux qu'il choisissait les magistrats, après les avoir ainsi soumis à une sorte d'épreuve. Ce système a donné des résultats excellents : nous pouvons voir à la Cour de cassation, même parmi les plus brillants magistrats, des jeunes gens sortis de ces concours.

Mais, après le départ de M. Dufaure, le décret est tombé en désuétude; la politique a envahi les nominations judiciaires.

Je crois qu'il y aurait là une étude intéressante à faire.

M. G. HONNORAT. — Je vois, Messieurs, que nous sommes tous d'accord pour considérer comme imparfaite la situation actuelle. J'avais l'intention d'être peut-être un peu plus révolutionnaire que les précédents orateurs et de critiquer le mode de nomination et d'avancement, et en même temps de dire combien il paraît étrange que, selon l'endroit où habite un justiciable, il soit jugé par des magistrats plus ou moins expérimentés. Un pauvre diable domicilié dans une petite ville de province est jugé par des magistrats d'une classe inférieure à ceux d'une ville plus importante, il n'a droit qu'à des magistrats de début ou, ce qui est pire, à des magistrats que leurs chefs n'ont pas jugés dignes d'avancement.

Est-il rationnel que des tribunaux qui ont les mêmes attributions, les mêmes moyens de répression, les mêmes pouvoirs, soient composés d'hommes différents au point de vue de la classe? Je considère ceci comme injuste; je voudrais que les magistrats de même ordre fussent tous égaux. Il n'en est pas ainsi, vous le savez.

Je considère qu'une affaire civile ou correctionnelle est aussi intéressante à Barcelonnette qu'à Paris. Or, à Paris, les simples juges sont des présidents de tribunaux ou des conseillers de province; je ne vois pas pourquoi les Parisiens sont jugés par des hommes aussi importants, comparativement aux provinciaux.

M. RIBOT. — Nous avons cependant, à Paris, une Police infiniment supérieure à celle de Barcelonnette, Monsieur Honorat. (*Sourires.*)

Il y a cependant dans ce que vous dites quelque chose de très juste: on oblige les magistrats à passer par un trop grand nombre de sièges. En supprimant les petits tribunaux pour les rattacher aux voisins, il y aurait déjà moins de stages successifs; on pourrait aussi donner l'avancement aux magistrats sur place. Il n'y a aucune raison pour qu'un juge, installé dans une ville, n'y reste pas longtemps, sauf à avancer, comme dans toute carrière, au point de vue du traitement.

M. G. HONNORAT. — On ne peut assimiler un magistrat à d'autres fonctionnaires. Il est infiniment plus facile de faire la police d'une ville de 3.000 habitants que d'une ville de 50.000. Un garde champêtre a moins à faire dans un village de 300 habitants que le préfet de Police, à Paris, avec 3 millions de personnes, tandis qu'en matière

judiciaire, surtout pour les affaires civiles, les difficultés sont les mêmes. (*Exclamations.*)

M. RIBOT. — Il s'en faut de beaucoup.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Il y a des affaires d'escroquerie qu'on ne rencontre et qui ne peuvent se produire qu'à Paris. De même certaines affaires de faux et de banqueroutes frauduleuses.

M. LÉVY-ALVARÈS. — Si vous voulez entrer dans le détail, lorsqu'un avocat va plaider à Barcelonnette, on lui donne volontiers trois ou quatre heures d'audience pour un procès pour lequel les magistrats de Paris accorderaient à peine un quart d'heure.

En ce qui concerne l'égalité des juges, au moment de la Révolution on a émis les mêmes idées: on a voulu supprimer les tribunaux d'appel. L'appel se portait devant des tribunaux du même ordre. Les tribunaux de district, sous le régime de la loi des 16, 24 août 1790, et les tribunaux de département, sous le Directoire, jouaient le rôle de tribunaux d'appel les uns à l'égard des autres. Eh bien! L'histoire nous apprend qu'au bout de peu de temps on a dû les rétablir. Il faut de la hiérarchie en tout!

M. LARNAUDE. — Je ne crois pas que nous ayons à discuter ici toutes les parties de l'organisation judiciaire. Nous n'y suffirions pas et nous sortirions de notre rôle. Le rapport de M. G. Picot ne met en jeu, comme le projet qu'il critique, qu'un nombre limité de questions, très graves d'ailleurs. Il faut, je crois, nous y tenir rigoureusement.

L'une de ces questions, la plus importante certainement, est celle de l'inamovibilité. A cette inamovibilité le projet porte atteinte de deux manières.

D'abord, d'une manière indirecte et dissimulée, en diminuant le nombre des juges, sans d'ailleurs toucher au nombre des tribunaux. Si le projet se bornait à réduire le personnel judiciaire, par la création d'un certain nombre de tribunaux ne comprenant qu'un seul juge faisant fonction de président et un juge assesseur (tableau A), on ne pourrait pas parler d'une violation de principe d'inamovibilité. L'État, malgré le principe d'inamovibilité, qui est établi dans l'intérêt des justiciables et non dans l'intérêt des juges, reste maître de supprimer des tribunaux ou d'en modifier la composition. Sans doute, le Gouvernement peut même alors, même en se bornant à éliminer les juges dont les sièges sont supprimés, se laisser guider par d'autres considérations que le bien du service. Néanmoins, on

peut dire que, dans ce cas, la dose d'arbitraire qui lui reste est assez minime puisqu'elle ne peut s'exercer que dans chacun de ces tribunaux *capite minuti*. On pourrait d'ailleurs organiser des garanties pour que le choix qu'il aurait à faire ne pût pas soulever de trop vives critiques. Et surtout on pourrait se demander s'il ne serait pas plus franc de supprimer purement et simplement les tribunaux qui jugent un nombre d'affaires trop insignifiant pour avoir droit, aux termes du projet, à trois juges sédentaires.

Mais, il faut prendre le projet tel qu'il est. Or, comme l'a très justement fait remarquer M. G. Picot, en faisant porter les mises à la retraite rendues nécessaires par la réduction du personnel, conséquence de la création des tribunaux à juge-président unique, sur l'ensemble de ce personnel indistinctement, le Gouvernement demande en réalité la faculté de procéder à ce qu'on a appelé quelquefois, par antiphrase sans doute, une épuration. Le tribunal de Barcelonnette par exemple sera réduit à un juge-président; mais il pourra arriver que les deux juges qui y sont actuellement attachés ne cessent pas d'appartenir à la magistrature, et que les deux têtes auxquelles on aura droit dans l'ensemble du personnel soient coupées dans un tribunal quelconque.

Cette atteinte à l'inamovibilité n'est qu'une mesure purement politique; je ne saurais l'approuver.

Mais il y a dans le projet du Gouvernement une autre atteinte à l'inamovibilité, d'un tout autre caractère et qu'il ne m'est pas permis de juger de la même manière. L'art. 12 permet en effet au Ministre de la Justice de déplacer tout magistrat inamovible, à condition de ne lui faire subir aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement. Il devra seulement prendre l'avis conforme d'une Commission spéciale, composée de trois conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président, de deux directeurs du Ministère de la Justice, du premier président et du procureur général du ressort auquel appartient le magistrat. Eh bien! je demande à faire des réserves sur la condamnation absolue de cette idée, que renferme le rapport de M. Picot.

Je reconnais que cette atteinte à l'inamovibilité serait plus grave, en un certain sens, que la première; car elle ne constituerait pas une mesure temporaire, mais une modification définitive du principe d'inamovibilité; désormais, le magistrat inamovible ne serait plus protégé que contre la révocation; il ne le serait plus contre le simple déplacement. Déjà la loi du 30 août 1883 permettait ce déplacement, sur l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Désor-

mais, il serait possible sur l'avis conforme de la Commission de Chancellerie, où la Cour de cassation n'est plus représentée que par trois de ses membres, désignés par le premier président. La garantie est évidemment beaucoup moindre.

Dans cette mesure, l'innovation que renferme le projet mérite-t-elle vraiment toutes les critiques que lui a adressées M. Picot? J'ai quelque hésitation à le suivre sur ce terrain jusqu'au bout.

Certes, je sais combien le principe d'inamovibilité importe à une bonne organisation judiciaire. Mais il faut bien reconnaître que les magistrats jouissent ainsi, sans qu'ils le méritent toujours, d'une prérogative bien exorbitante. Elle existe sans doute, avec des nuances au profit d'autres fonctionnaires publics : ingénieurs, professeurs de l'enseignement supérieur, etc. Mais là, elle se justifie par les rigoureuses épreuves qui ne permettent l'entrée de ces carrières qu'à des sujets d'élite. Peut-on en dire autant des magistrats? Que faut-il donc pour être nommé juge suppléant ou même juge dans le tribunal le plus élevé? De bons appuis politiques avant tout. La compétence, la capacité doctrinale et professionnelle, et certes elle n'est nulle part plus nécessaire que dans cette haute fonction, ne vient qu'après, bien loin après.

Aussi arrive-t-il quelquefois que le magistrat ne se montre pas à la hauteur des fonctions qui lui ont été confiées. Il ne faut pas se le dissimuler, des magistrats incapables, ignorants, paresseux, il y en a; il y en a peu sans doute, mais ce peu est encore trop; et cela nuit singulièrement au bon renom dont devrait jouir la magistrature.

Eh bien, que peut le Ministre de la Justice dans une situation pareille? Il est absolument désarmé. Il ne peut traduire le magistrat devant la Cour de cassation fonctionnant comme Conseil de discipline de la magistrature, puisque je ne suppose pas un juge indigne. Mais il ne peut même pas le traduire devant la Cour de cassation, fonctionnant simplement comme Conseil supérieur. Si on se reporte en effet, à la discussion de la loi de 1883, on lit dans le rapport de M. Tenaille-Saligny, justifiant cette disposition, qu'il peut arriver quelquefois qu'au bout d'un certain temps d'exercice, « le magistrat ne présente plus, à raison des relations ou des intérêts qu'il a pu se créer, des garanties suffisantes d'impartialité ». Ceci semble bien exclure le déplacement pour toute autre cause.

Eh bien j'ai quelque doute à approuver sans restriction une inamovibilité aussi absolue. Ce *noli tangere christos meos* me paraît excessif. Et, si le projet déposé par le Garde des Sceaux le 9 juin 1904 permet (ce qui n'est pas d'ailleurs certain, car il reproduit purement

et simplement la disposition de la loi du 30 août 1883, en se bornant à substituer la Commission de chancellerie à la Cour de cassation) d'exercer une surveillance un peu plus active sur le zèle, le travail des magistrats, je crois qu'on ne pourrait que lui en savoir gré. L'inamovibilité, c'est là son principe et son unique justification, est établie dans le seul intérêt du justiciable. Si le juge est inexact, négligent, paresseux, si ses forces intellectuelles sont vraiment insuffisantes, et que l'inamovibilité continue à le couvrir, cette intangibilité fonctionne à faux, elle n'existe plus dans l'intérêt du justiciable, mais dans l'intérêt privé du juge.

Sans doute, il y a dans l'organisation que je demande de grandes difficultés. Mais elles ne sont pas insurmontables. Certaines lois étrangères, la loi allemande du 31 mars 1873 en particulier, nous offriraient de bons modèles sur certains points.

Ce ne serait pas d'ailleurs seulement d'un déplacement qu'il pourrait s'agir. Ma proposition irait plus loin. La mise à la retraite d'office, au bout de 10 ans, de la loi allemande que je citais tout à l'heure, tient en haleine le fonctionnaire dont le zèle serait tenté de se relâcher.

Je vais jusque-là, non sans quelque hésitation, je le reconnais. Je renoncerais peut-être à ce qu'on appellera sans doute une épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête du magistrat, si on me donnait des garanties vraiment sérieuses pour un excellent recrutement de la magistrature. Mais, devant l'impossibilité de l'obtenir, je demande un correctif à un privilège qui n'est pas toujours suffisamment justifié.

En tout cas, c'est un point d'interrogation que je pose, à propos de l'art. 12 du projet, tout en reconnaissant qu'il est plus que fâcheux que l'innovation projetée coïncide avec l'idée qui semble bien arrêtée de révoquer de suite, sous prétexte de réforme judiciaire, près de 400 magistrats.

M. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit. — Bien que je reconnaisse la parfaite exactitude des critiques que vient de faire contre certains magistrats notre collègue Larnaude, il m'est impossible d'adhérer à son opinion. Je ne puis admettre qu'on restreigne l'inamovibilité de la magistrature. Il n'y a pas de justice à attendre d'un juge dont l'indépendance n'est pas assurée; l'inamovibilité est dans notre législation la seule garantie de l'indépendance du juge. Si l'on veut modifier les règles qui la concernent, il faut que ce soit pour renforcer cette garantie.

Sans doute, — et je suis en ceci d'accord avec notre collègue — il y a des magistrats très au-dessous de leur tâche. Mais c'est ailleurs qu'il faut chercher le remède. Il faut le chercher dans l'adoption de conditions beaucoup plus sévères mises à l'entrée dans la magistrature. Le retour au concours, auquel je ne vois aucune impossibilité, serait assurément la meilleure.

J'ai dit tout à l'heure qu'il y avait lieu de renforcer l'inamovibilité plutôt que de la restreindre. Je faisais allusion aux méthodes qui devraient être admises pour que l'avancement des magistrats ne dépendît pas de l'autorité.

Pour certaines fonctions, on a soustrait partiellement l'avancement même aux pouvoirs publics : c'est ainsi que les officiers, par exemple, les professeurs, les ingénieurs, ont des garanties plus grandes que les magistrats ! Étendons les garanties d'indépendance accordées aux magistrats; ne les diminuons sous aucun prétexte.

Ceci dit, je voudrais tirer une conclusion de cette discussion.

Nous sommes tous d'accord, je crois, pour approuver entièrement la partie critique du rapport de M. G. Picot et pour reconnaître qu'il y a quelque chose à faire. Il n'est pas possible de contester que notre organisation de la magistrature pêche par quelques points.

On s'est demandé s'il ne serait pas avantageux de supprimer les tribunaux des chefs-lieux d'arrondissement; notre collègue M. Lévy-Alvarès nous présentait tout à l'heure, en faveur de leur conservation, des raisons qui ne me paraissent pas irréfutables. Il disait, notamment, que, tant que l'arrondissement subsisterait comme division administrative, il était nécessaire de le conserver comme division judiciaire.

Ceci ne me paraît pas indispensable; les divisions des corps d'armée ne sont pas celles des cours d'appel ni celles des académies. La coïncidence entre la circonscription judiciaire et la circonscription administrative est d'autant moins nécessaire que nous sommes partisans de la séparation des autorités judiciaire et administrative.

Cependant il faut être opportuniste et, pour d'autres motifs que l'on devine, je ne crois pas possible de faire aboutir une semblable réforme en l'état actuel de notre régime législatif.

On est alors conduit à un système approchant de celui proposé par M. Dufaure : ce me paraît être la moins vaine des réformes, sinon la meilleure. Elle aboutit à mieux utiliser le travail des juges.

Ma conclusion est celle-ci : nous devons affirmer — et c'est notre état d'esprit à tous — la nécessité de faire quelque chose, mais nous devons protester contre tout ce qui pourrait tendre, de quelque

manière que ce fût, pour aujourd'hui, demain ou après-demain, à affaiblir l'indépendance des magistrats. Nous devons tenir pour nécessaire, enfin, et ceci pour répondre aux justes préoccupations de notre collègue M. Larnaude, d'organiser un recrutement plus sévère de la magistrature. C'est dans cet esprit que devrait être discutée toute proposition de réforme de la magistrature.

M. LARNAUDE. — Je ne voudrais pas paraître un ennemi de l'inamovibilité de la magistrature. Je le suis si peu que je désirerais bien vivement qu'on étendît certaines prérogatives de cette inamovibilité à des situations administratives qui la méritent autant que la magistrature, que le professorat ou l'ingénieur. Ce qui le prouve aussi, c'est que j'ai pris bien soin de dire que c'est par suite de l'absence d'un bon système de recrutement qu'on pouvait être tenté de songer à un contrôle et à une surveillance suffisamment armés. Je n'ai pas, qu'on le remarque bien, donné mon adhésion au système de la Commission de la Chancellerie. J'ai cité la loi d'Empire du 31 mars 1873 qui se montre autrement rigoureuse dans les garanties qu'elle donne au magistrat ou même au fonctionnaire administratif qu'on veut atteindre. En demandant cela, faute de mieux, je ne crois pas porter atteinte au prestige de la justice; je cherche au contraire à le relever.

M. RIBOT. — Vous vous placez sur une pente dangereuse !

M. LARNAUDE. — En tout cas, ce que je tiens à affirmer bien haut, c'est que, si on faisait quelque chose dans ce sens, il faudrait agir avec une extrême prudence, prodiguer au magistrat toutes les garanties nécessaires et prendre surtout toutes sortes de précautions pour empêcher qu'on n'employât dans des buts politiques une arme que je demande seulement pour le bien de ce grand service de l'État qui s'appelle la Justice.

M. A. RIVIÈRE. — Le meilleur moyen d'éviter le remède — plus funeste encore que le mal, à mon avis — proposé par M. le professeur Larnaude serait que la Chancellerie ne fit porter ses choix que sur des candidats remplissant toutes les conditions de science, de zèle pour le service et d'indépendance nécessaires. Le concours permet de vérifier la première condition, le service dans les parquets permet de constater la deuxième et les propositions des chefs de Cour donneront certaines garanties en faveur de la troisième. J'ajoute que l'irrévocabilité des nominations devrait constituer une raison de plus pour n'arrêter ses choix qu'après de sérieuses enquêtes. Dans les pays où le divorce n'existe pas, beaucoup de gens réfléchis-

sent d'autant plus, avant de s'engager dans des liens indissolubles...

Nous nous trouvons ainsi fatalement ramenés à l'examen des conditions à déterminer à l'entrée dans la magistrature. Nous pourrions peut-être y joindre l'étude de l'éducation professionnelle des magistrats, puis l'examen des conditions d'avancement.

Aussi, serais-je très partisan de la proposition faite par M. Honnorat de rechercher le meilleur mode de nomination et d'avancement des magistrats. Comme à lui, cette question me paraît liée de la manière la plus étroite à celle de l'inamovibilité, que viennent de discuter MM. Larnaude et Berthélemy.

Cette étude serait d'autant plus intéressante en ce moment que, justement, il y a trois semaines, M. le député Gauthier de Clagny a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui semble une sorte de contre-projet de celui de M. le Garde des Sceaux et dans laquelle, reprenant une partie des idées de MM. Dufaure et G. Picot, il étudie très sérieusement le mode de recrutement de la magistrature, en s'inspirant des législations et traditions étrangères.

Nous avons d'ailleurs ici un de ses collègues, qui a, dans l'avant-dernière législature, déposé également une proposition de loi sur ce même sujet, M. Ét. Flandin. Si nos souvenirs sont exacts, il a, au début de la législation actuelle, repris cette proposition, qui avait été adoptée par la Commission de la réforme judiciaire au cours de la législation de 1893, mais n'avait pu venir en discussion devant la Chambre.

M. Étienne FLANDIN, *député*. — Vos souvenirs sont exacts. Mais je n'ai guère espoir de voir aboutir ma proposition avant, peut-être, plusieurs législatures...

M. G. PICOT. — Je crois que ce serait une étude intéressante. A l'heure où nous voici, nous ne pouvons avoir la pensée de faire intervenir ceux de nos collègues qui auraient des observations à faire; mais on pourrait laisser la discussion ouverte et la clore à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je constate l'unanimité de l'adhésion apportée au rapport de M. G. Picot. La question va se poser devant notre Conseil de direction de savoir s'il y a lieu de risquer de l'amoinrir en faisant dévier la discussion vers le recrutement de l'avancement des magistrats ou s'il n'est pas préférable de ramener toute l'attention de la Société sur le point capital traité par notre rapporteur.

On veut sauver l'inamovibilité, pour sauvegarder l'indépendance de la magistrature; au lieu de prendre des moyens après, on veut en prendre avant.

Je saisisrai du problème notre Conseil, mercredi prochain (1).

La séance est levée à 7 heures.

Note de M. Octave TIXIER.

La discussion du 16 novembre a signalé toute une série de critiques qui peuvent être adressées au projet de réforme présenté par le Gouvernement. Bien des détails pourraient, en effet, être amendés : ainsi, je ne crois pas qu'on ait indiqué que le projet permet de faire monter au siège le suppléant du juge de paix. Or, presque tous les suppléants sont des hommes d'affaires ; dans ces conditions, je me demande ce que deviendra le pouvoir disciplinaire du substitut d'arrondissement sur les avoués et notaires.

Sans m'arrêter à des détails, je voudrais insister sur la question de l'inamovibilité et sur celle du recrutement et de l'avancement.

A l'égard de l'inamovibilité, je vais sans doute choquer le sentiment-général : je ne la crois pas indispensable à la dignité et à l'indépendance du juge. Je m'explique. Historiquement, nous savons que l'inamovibilité n'a pas été créée pour assurer la liberté du juge, mais « s'introduisit comme une conséquence juridique de la vénalité des offices » (ESMEIN, *Histoire du droit*, p. 470). En fait, il n'est pas démontré qu'elle assure l'indépendance des magistrats du siège : le Gouvernement continue de disposer des avancements, des postes avantageux et des distinctions honorifiques. On passe volontiers de la magistrature assise dans la magistrature debout, en échange d'un avancement. On s'assied, non parce qu'on se sent les qualités d'un juge, mais parce qu'on désire revenir, ou rester, dans une ville de séjour agréable. M. Berthélemy, répondant à M. Larnaude, disait qu'une fois investi du pouvoir de juger, le magistrat doit l'être pour toujours. Je crains que ce ne soit un peu oublier l'intérêt

(1) Le Conseil de direction, contrairement à la proposition de notre Secrétaire général, a décidé qu'on maintiendrait à l'ordre du jour du 21 décembre la discussion du rapport de M. Georges Picot, mais sans instituer une discussion particulière sur le mode de recrutement et d'avancement de la magistrature.

des justiciables : nous savons tous qu'il y a des juges qu'on écarte des affaires où les délibérés seront délicats et auxquels on ne confie jamais de jugements à rédiger. Nous savons aussi que nous ne sommes que des hommes, avec les faiblesses, les défauts et les passions des autres hommes. On évoque l'image du parlementaire répondant que la Cour rend des arrêts et non pas des services ; on oublie que les juges peuvent être incapables ou paresseux, égarés par la haine ou l'amitié, par les préjugés sociaux et politiques et qu'ils sont également protégés contre toutes les disgrâces même les plus méritées. Mais il est évident que, si l'inamovibilité disparaissait, elle devrait être officiellement supprimée et remplacée par un ensemble de garanties mieux appropriées à l'esprit moderne, mais extrêmement fortes. Il ne faut pas que les juges soient à la merci du pouvoir exécutif, dont ils ne sont pas les agents.

Le projet du Gouvernement ne me paraît pas suffisamment réformateur en ce qui concerne le recrutement de la magistrature. Il exige sans doute un renforcement des garanties actuelles ; mais je crains qu'il ne soit illusoire. La pratique du concours mériterait d'être rétablie et régulièrement suivie : le projet de M. Gauthier de Clagny contient une disposition en ce sens et une autre disposition très intéressante sur la création d'un auditeur judiciaire.

Il faudrait aussi une réforme des conditions de l'avancement. Je ne suis pas partisan de la cooptation, que préconise M. Gauthier de Clagny ; ce système est en opposition avec les idées modernes et il n'a pas donné de bons résultats dans le passé.

Je suis aussi l'adversaire de la division en classes, telle qu'elle existe actuellement. M. Honnorat a présenté à ce sujet une observation qu'on a peut-être trop facilement écartée. On s'est assuré un triomphe commode en comparant Barcelonnette et Paris : il n'en serait pas de même si l'on comparait des troisièmes comme Laon et Montbrison à des secondes comme Fougères et Châtellerauld, des premières comme Angers et Limoges à des secondes comme Tours et Périgueux. La nécessité de magistrats de grades variables d'une à l'autre de ces résidences n'apparaîtrait certainement pas. La classe du magistrat doit dépendre de ses connaissances et de ses services, non du nombre des habitants de la ville où il demeure. Il faut remarquer que le projet du Gouvernement et celui de M. Gauthier de Clagny tiennent également compte de cette idée : le premier en élevant vingt sièges de la troisième à la seconde classe, le second en créant une classe personnelle, dans des conditions qui me paraissent d'ailleurs inacceptables, parce qu'elles ne visent que l'ancienneté. Il faudrait

à mon avis, tenir compte de l'ancienneté, mais sans négliger le choix ; c'est ici que pourraient intervenir, mais à titre d'indications seulement et non de choix définitifs par cooptation, les propositions des compagnies judiciaires.

Enfin, et je ne veux ici dire qu'un seul mot : il est urgent de diminuer le nombre des magistrats et d'augmenter les traitements. Je pense que des tribunaux pourraient très bien être supprimés, que tout le tribunal et non pas seulement un juge pourrait se transporter et tenir à dates fixes des assises civiles : cette discussion m'entraînerait trop loin. Quel que soit le mode de réduction, il faudrait en adopter un, et, lorsque la réduction serait effectuée, il faudrait supprimer la suppléance gratuite et même ce traitement de 1.500 francs, véritable traitement de famine, dont l'exiguïté rebute bien des étudiants distingués, qui sauraient passer brillamment un concours, mais que la modicité de leurs ressources détourne de la carrière judiciaire.

Tours, 30 novembre.

LE BUDGET

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

RAPPORT. — C'est dans les chap. 72-87 de son rapport général sur le budget du Ministère de l'Intérieur (*infr.*, p. 1187) que M. Émile Morlot examine les crédits affectés aux Services pénitentiaires. Cette année, en effet, la Commission du budget, « jugeant qu'il y avait un peu d'illogisme à faire examiner par un rapporteur spécial le fonctionnement extérieur d'un service dont l'administration centrale était rapportée par un autre », a confié au même rapporteur l'examen des crédits de tous les services relevant du Ministère de l'Intérieur.

Les crédits demandés par l'Administration pour 1905 s'élèvent à la somme totale de 16.609.403 francs. Les réductions proposées par la Commission les ramènent à 16.515.198 francs. En 1904, le crédit voté était de 15.519.703 francs. Avec les 9 millions environ de dépenses affectées aux services pénitentiaires des Colonies, on arrive ainsi à constater que l'armée du crime coûte à la France chaque année une somme de 25.500.000 francs !

Le rapport de M. Morlot ne contient aucune considération préliminaire sur le fonctionnement général de l'Administration pénitentiaire, ni sur les différentes questions se rattachant soit au régime du travail, soit au mode d'exécution des peines. Il se borne à exposer brièvement, sous chacun des chapitres examinés, les raisons qui justifient les propositions de l'Administration ou les modifications jugées nécessaires par la Commission.

Personnel du service pénitentiaire (chap. 72). — Sur le crédit de ce chapitre, qui était de 4.810.440 francs pour 1904, l'Administration demande, pour 1905, une augmentation de 104.415 francs, que la Commission réduit à 101.415 francs. Ce chapitre, le plus important de cette partie du rapport, après celui relatif à l'entretien des détenus, renferme tous les traitements du personnel des services extérieurs de l'Administration : 1° service des transfèrements, dont la direction est à Paris, au Ministère même ; 2° maisons centrales de force et de correction ; 3° dépôt de Saint-Martin-de-Ré ; 4° les deux pénitenciers agricoles de Chiavari et de Castelluccio ; 5° les établissements publics de détention pour les jeunes garçons ; 6° la colonie pénitentiaire de jeunes filles de Doullens, à laquelle viendra s'ajouter bientôt celle de